

ATTENDU QUE les frais nets prévus par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts pour l'année 2023-2024 sont d'un montant de 546 875 \$;

ATTENDU QUE les frais réellement engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts pour l'année 2022-2023 ont été supérieurs de 14 862 \$ au montant des frais prévus;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application des dispositions de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts autres que celles des titres III et VI et de l'article 45.2 pour l'année 2023-2024 à un montant de 561 737 \$ à être réparti entre les institutions de dépôts autorisées au cours de l'année 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque institution de dépôts autorisée au cours de l'année 2022-2023 à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application des dispositions de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) autres que celles des titres III et VI et de l'article 45.2 pour l'année 2023-2024 soient déterminés à un montant de 561 737 \$ à être réparti entre les institutions de dépôts autorisées au cours de l'année 2022-2023;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque institution de dépôts autorisée au cours de l'année 2022-2023 soit fixée à un montant de 575 \$.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83561

Gouvernement du Québec

Décret 983-2024, 12 juin 2024

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction qui contient des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 173 de cette loi, ce code peut notamment contenir des normes de construction concernant la conception et le procédé de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 173 de cette loi, ce code peut notamment contenir des normes de construction concernant la prévention et la protection contre les incendies et les accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 173 de cette loi, ce code peut notamment contenir des normes de construction concernant la sécurité et la solidité du bâtiment, de l'équipement destiné à l'usage du public, de l'installation non rattachée à un bâtiment ou de l'installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 173 de cette loi, ce code peut notamment contenir des normes de construction concernant la salubrité du bâtiment;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 173 de cette loi, ce code peut notamment contenir des normes de construction concernant les matériaux, appareils ou équipements à utiliser ou à interdire dans un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du troisième alinéa de l'article 173 de cette loi, ce code peut notamment contenir des normes de construction concernant la qualité, le montage, l'érection, la vérification, la certification, l'approbation, la quantité, l'emplacement et les essais d'un matériau, d'un équipement, d'un appareil ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.2^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, désigner, aux fins de l'article 10 de cette loi, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où les travaux de construction doivent lui être déclarés, l'époque, la forme et les modalités de transmission de la déclaration que les personnes visées aux articles 22 et 37.2 doivent transmettre ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prohiber la vente, la location ou l'exposition de matériaux ou d'accessoires non certifiés ou approuvés pour des fins d'utilisation dans les travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers par une personne ou un organisme reconnu qu'elle désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.3^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prohiber la vente, la location ou l'exposition d'appareils destinés à être alimentés à partir d'une installation électrique ou à alimenter une telle installation, utilisés dans une installa-

tion de plomberie ou une installation d'équipements pétroliers ou destinés à utiliser du gaz, si cet appareil n'est pas certifié ou approuvé par une personne ou un organisme reconnu qu'elle désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit obtenir des plans et devis avant le début des travaux de construction ou obtenir des plans et devis finaux à la fin des travaux, conformément à l'article 17.4 de cette loi, ainsi que les autres obligations, conditions et modalités relatives à ces plans et devis, notamment leur forme, leur contenu, leur conservation et leur remise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir dans quels cas elle perçoit des frais d'approbation, d'autorisation, de révision, d'inspection, de formation, de consultation, de délivrance d'attestation de conformité, d'accréditation des personnes ou des organismes qu'elle reconnaît ou de vérification et fixer ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 21^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer notamment un indicateur de l'importance des activités ou de la performance de l'entrepreneur qui peut servir de base à un prélèvement, établir une somme fixe ou une somme en fonction de cet indicateur ou, les deux ou les trois à la fois, ainsi que déterminer le minimum et le maximum de cet indicateur afin qu'un entrepreneur soit assujéti au prélèvement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 24^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prescrire, pour les fins des paragraphes 21^o et 22^o de cet article, notamment la forme et la teneur de la déclaration qu'un entrepreneur doit lui transmettre ainsi que le délai dans lequel celle-ci doit être transmise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 36^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, fixer notamment le délai et les modalités de paiement du prélèvement exigible de chaque entrepreneur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, généralement adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu du code peut varier notamment selon les catégories de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public, d'installations non rattachées à un bâtiment;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 22 novembre 2023, le conseil d'administration de la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2023 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 17 avril 2024, le conseil d'administration de la Régie a recommandé au ministre du Travail de soumettre au gouvernement pour approbation et publication à la *Gazette officielle du Québec*, le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de construction, annexé au présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 1^{er} al., 2^e al., 3^e al., par. 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 7^o et 8^o, a. 176, 176.1, 178, 185, par. 0.2^o, 3^o, 6.2^o, 6.3^o, 7^o, 20^o, 21^o, 24^o, 36^o et 38^o et a. 192).

1. L'article 3.01 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement :

1^o dans le premier alinéa, de « Code national de la plomberie Canada 2015 » (CNRC 56193F) » par « Code national de la plomberie – Canada 2020 » (NRCC-CONST-56436F), première impression »;

2^o dans le deuxième alinéa, de « aux articles 3.04 à 3.06 » par « à la section II »;

3^o dans le troisième alinéa, de « 27 mars 2021 » par « 10 août 2024 ».

2. L'article 3.02 de ce code est remplacé par ce qui suit :

« **3.02.** Sous réserve des exemptions prévues à l'article 3.02.01, le code s'applique à tous les travaux de construction d'une installation de plomberie situés :

1^o dans un bâtiment visé par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou à l'extérieur d'un tel bâtiment, mais dans les limites de la propriété sur lequel il est situé;

2^o dans un équipement destiné à l'usage du public qui est une tente ou une structure gonflable extérieure visée par le chapitre I du Code de construction et utilisée :

a) comme une habitation ou un établissement de soins, de traitement ou de détention dont l'aire de plancher est de 100 m² ou plus;

b) comme un établissement de réunion ou un établissement commercial dont l'aire de plancher excède 150 m² ou dont la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes.

Pour l'application du présent article, les définitions des termes « installation de plomberie » et « bâtiment » sont celles prévues au code, tel qu'adopté par le présent chapitre. De plus, les définitions des termes suivants sont celles prévues au Code national du bâtiment, tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction : « tente », « structure gonflable », « habitation », « établissement de soins », « établissement de traitement », « établissement de détention », « aire de plancher », « établissement de réunion », « établissement commercial ».

3.02.01. Sont exemptées de l'application du présent chapitre les installations de plomberie suivantes :

1^o la tuyauterie d'évacuation ou d'alimentation en eau, non rattachée à un bâtiment;

2^o les gouttières ou chéneaux;

3^o les tuyaux de drainage (drain français);

4° l'installation en aval d'un dispositif antirefoulement de protection individuelle;

5° un bassin de rétention municipal et son tuyau de sortie;

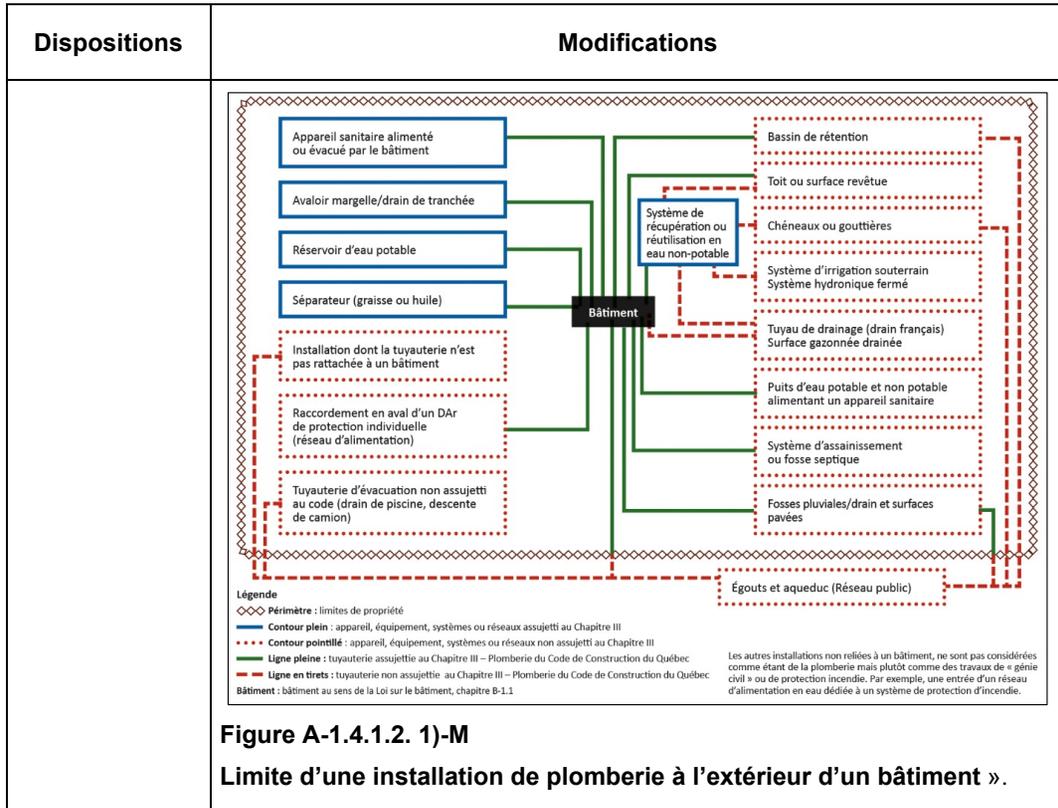
6° le système d'assainissement individuel (fosse septique). ».

3. L'article 3.04 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3.04.** Les modifications au code sont les suivantes :

Dispositions	Modifications
Division A	
Partie 1	
1.1.1.1.	<p>Remplacer cet article par le suivant :</p> <p>« 1.1.1.1. Domaine d'application du CNP</p> <p>1) Le CNP vise les travaux de construction d'une <i>installation de plomberie</i>, tel que le prévoit l'article 3.02 du Code de construction pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).</p> <p>2) Conformément à la partie 7 de la division B du CNB et sous réserve du paragraphe 3), il faut prévoir un équipement sanitaire dans tout <i>bâtiment</i>.</p> <p>3) Si une alimentation en eau chaude est exigée conformément au CNB, l'équipement doit assurer une alimentation en eau chaude en quantité adéquate. ».</p>
1.2.1.1.	<p>Insérer, dans l'alinéa 1)b), après « pertinentes », ce qui suit : « et approuvées par la Régie du bâtiment du Québec, conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ».</p>
1.4.1.2.	<p>Insérer, au paragraphe 1), dans la définition de « Collecteur d'eaux pluviales », après le mot « puisard », ce qui suit : « , à une fosse de retenue »;</p> <hr/> <p>Insérer, au paragraphe 1), dans la définition de « Diamètre nominal de tuyau (DN) », après le mot « nominal », ce qui suit : « en pouces »;</p> <hr/> <p>Supprimer, au paragraphe 1), le terme défini « Établissement de soins ou de détention »;</p>

Dispositions	Modifications
	Remplacer, au paragraphe 1), dans le terme défini « Installation de plomberie* », « (voir la figure A-1.4.1.2. 1)-G) » par « (voir les figures A-1.4.1.2. 1)-G et A-1.4.1.2. 1)-M) ».
Notes de la partie 1	
A-1.4.1.2. 1)	Insérer, à la fin de la note, la figure suivante : «



Dispositions	Modifications																																						
Division B																																							
Partie 1																																							
1.3.1.2.	<p>Remplacer, dans le tableau 1.3.1.2., les documents ci-après visés par les suivants :</p> <p>«</p> <table border="1" data-bbox="416 530 1241 1611"> <tbody> <tr> <td data-bbox="416 530 550 628">ASME/CSA</td> <td data-bbox="550 530 783 628">ASME A112.18.1-2018/ CSA B125.1-18</td> <td data-bbox="783 530 1103 628">Plumbing Supply Fittings</td> <td data-bbox="1103 530 1241 628">2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 1) 2.2.10.7. 4)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 628 550 727">ASSE/ASME/ CSA</td> <td data-bbox="550 628 783 727">ASSE 1016-2017/ ASME A112.1016-2017/ CSA B125.16-17</td> <td data-bbox="783 628 1103 727">Performance Requirements for Automatic Compensating Valves for Individual Showers and Tub/Shower Combinations</td> <td data-bbox="1103 628 1241 727">A-2.2.10.6. 3)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 727 550 826">ASSE/ASME/ CSA</td> <td data-bbox="550 727 783 826">ASSE 1070-2015/ ASME A112.1070-2015/ CSA B125.70-15</td> <td data-bbox="783 727 1103 826">Performance requirements for water temperature limiting devices</td> <td data-bbox="1103 727 1241 826">2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.7. 5)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 826 550 924">ASTM</td> <td data-bbox="550 826 783 924">B828-16</td> <td data-bbox="783 826 1103 924">Standard Practice for Making Capillary Joints by Soldering of Copper and Copper Alloy Tube and Fittings</td> <td data-bbox="1103 826 1241 924">2.3.2.4. 1)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 924 550 1005">AWWA</td> <td data-bbox="550 924 783 1005">ANSI/AWWA C104/ A21.4-16</td> <td data-bbox="783 924 1103 1005">Cement-Mortar Lining for Ductile-Iron Pipe and Fittings</td> <td data-bbox="1103 924 1241 1005">2.2.6.4. 2)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 1005 550 1085">AWWA</td> <td data-bbox="550 1005 783 1085">ANSI/AWWA C111/ A21.11-17</td> <td data-bbox="783 1005 1103 1085">Rubber-Gasket Joints for Ductile-Iron Pressure Pipe and Fittings</td> <td data-bbox="1103 1005 1241 1085">2.2.6.4. 4)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 1085 550 1166">AWWA</td> <td data-bbox="550 1085 783 1166">ANSI/AWWA C151/ A21.51-17</td> <td data-bbox="783 1085 1103 1166">Ductile-Iron Pipe, Centrifugally Cast</td> <td data-bbox="1103 1085 1241 1166">2.2.6.4. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 1166 550 1247">AWWA</td> <td data-bbox="550 1166 783 1247">ANSI/AWWA C228-14</td> <td data-bbox="783 1166 1103 1247">Stainless-Steel Pipe Flange Joints for Water Service – Sizes 2 in. through 72 in. (50 mm through 1,800 mm)</td> <td data-bbox="1103 1166 1241 1247">2.2.6.12. 1)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 1247 550 1611">CCCBPI</td> <td data-bbox="550 1247 783 1611">NRCC-CONST-56435F</td> <td data-bbox="783 1247 1103 1611">Code national du bâtiment – Canada 2020</td> <td data-bbox="1103 1247 1241 1611">1.1.1.1. 2)⁽³⁾ 1.1.1.1. 3)⁽³⁾ 1.4.1.2. 1)⁽³⁾ A-2.2.1.1. 1)⁽³⁾ A-3.2.1.1. 1)⁽³⁾ 2.1.3.1. 1) 2.1.4.1. 1) 2.2.5.11. 2) 2.2.5.11. 3) 2.2.6.7. 3) 2.4.3.1. 1) 2.4.10.4. 1) 2.7.1.1. 3) A-2.2.5. à 2.2.8. A-2.4.10.</td> </tr> </tbody> </table>			ASME/CSA	ASME A112.18.1-2018/ CSA B125.1-18	Plumbing Supply Fittings	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 1) 2.2.10.7. 4)	ASSE/ASME/ CSA	ASSE 1016-2017/ ASME A112.1016-2017/ CSA B125.16-17	Performance Requirements for Automatic Compensating Valves for Individual Showers and Tub/Shower Combinations	A-2.2.10.6. 3)	ASSE/ASME/ CSA	ASSE 1070-2015/ ASME A112.1070-2015/ CSA B125.70-15	Performance requirements for water temperature limiting devices	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.7. 5)	ASTM	B828-16	Standard Practice for Making Capillary Joints by Soldering of Copper and Copper Alloy Tube and Fittings	2.3.2.4. 1)	AWWA	ANSI/AWWA C104/ A21.4-16	Cement-Mortar Lining for Ductile-Iron Pipe and Fittings	2.2.6.4. 2)	AWWA	ANSI/AWWA C111/ A21.11-17	Rubber-Gasket Joints for Ductile-Iron Pressure Pipe and Fittings	2.2.6.4. 4)	AWWA	ANSI/AWWA C151/ A21.51-17	Ductile-Iron Pipe, Centrifugally Cast	2.2.6.4. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.	AWWA	ANSI/AWWA C228-14	Stainless-Steel Pipe Flange Joints for Water Service – Sizes 2 in. through 72 in. (50 mm through 1,800 mm)	2.2.6.12. 1)	CCCBPI	NRCC-CONST-56435F	Code national du bâtiment – Canada 2020	1.1.1.1. 2) ⁽³⁾ 1.1.1.1. 3) ⁽³⁾ 1.4.1.2. 1) ⁽³⁾ A-2.2.1.1. 1) ⁽³⁾ A-3.2.1.1. 1) ⁽³⁾ 2.1.3.1. 1) 2.1.4.1. 1) 2.2.5.11. 2) 2.2.5.11. 3) 2.2.6.7. 3) 2.4.3.1. 1) 2.4.10.4. 1) 2.7.1.1. 3) A-2.2.5. à 2.2.8. A-2.4.10.
ASME/CSA	ASME A112.18.1-2018/ CSA B125.1-18	Plumbing Supply Fittings	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 1) 2.2.10.7. 4)																																				
ASSE/ASME/ CSA	ASSE 1016-2017/ ASME A112.1016-2017/ CSA B125.16-17	Performance Requirements for Automatic Compensating Valves for Individual Showers and Tub/Shower Combinations	A-2.2.10.6. 3)																																				
ASSE/ASME/ CSA	ASSE 1070-2015/ ASME A112.1070-2015/ CSA B125.70-15	Performance requirements for water temperature limiting devices	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.7. 5)																																				
ASTM	B828-16	Standard Practice for Making Capillary Joints by Soldering of Copper and Copper Alloy Tube and Fittings	2.3.2.4. 1)																																				
AWWA	ANSI/AWWA C104/ A21.4-16	Cement-Mortar Lining for Ductile-Iron Pipe and Fittings	2.2.6.4. 2)																																				
AWWA	ANSI/AWWA C111/ A21.11-17	Rubber-Gasket Joints for Ductile-Iron Pressure Pipe and Fittings	2.2.6.4. 4)																																				
AWWA	ANSI/AWWA C151/ A21.51-17	Ductile-Iron Pipe, Centrifugally Cast	2.2.6.4. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.																																				
AWWA	ANSI/AWWA C228-14	Stainless-Steel Pipe Flange Joints for Water Service – Sizes 2 in. through 72 in. (50 mm through 1,800 mm)	2.2.6.12. 1)																																				
CCCBPI	NRCC-CONST-56435F	Code national du bâtiment – Canada 2020	1.1.1.1. 2) ⁽³⁾ 1.1.1.1. 3) ⁽³⁾ 1.4.1.2. 1) ⁽³⁾ A-2.2.1.1. 1) ⁽³⁾ A-3.2.1.1. 1) ⁽³⁾ 2.1.3.1. 1) 2.1.4.1. 1) 2.2.5.11. 2) 2.2.5.11. 3) 2.2.6.7. 3) 2.4.3.1. 1) 2.4.10.4. 1) 2.7.1.1. 3) A-2.2.5. à 2.2.8. A-2.4.10.																																				

Dispositions	Modifications		
			A-2.4.10.4. 1) A-2.6.3.1. 2) 2.2.2.1. 2) ⁽⁴⁾
	CSA	B64.4-11	Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DArPR) 2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2) 2.6.2.4. 4)
	CSA	B64.10-17	Sélection et installation des dispositifs antirefoulement 2.6.2.1. 3) 2.6.2.1. 4) 2.6.2.13. 1)
	CSA	B70-12	Tuyaux et raccords d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement 2.2.6.1. 1) 2.2.10.19. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.
	CSA	B125.3-18	Plumbing fittings 2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.7. 3) 2.2.10.7. 5) 2.2.10.22. 1) A-2.6.1.11. 1)
	CSA	CAN/CSA-B128.1-06	Conception et installation des réseaux d'eau non potable 2.7.1.1. 1) 2.7.1.2. 1) A-2.7.1.1. 1)
	CSA	B181.1-18	Acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) drain, waste, and vent pipe and pipe fittings 2.2.5.9. 1) 2.2.5.10. 1) 2.2.5.11. 1) 2.2.10.19. 1) A-2.2.5. à 2.2.8. A-2.2.5.9. à 2.2.5.11.
	CSA	B181.2-18	Polyvinylchloride (PVC) and chlorinated polyvinylchloride (CPVC) drain, waste, and vent pipe and pipe fittings 2.2.5.9. 1) 2.2.5.10. 1) 2.2.5.11. 1) 2.2.5.16. 1) 2.2.5.16. 2) 2.2.10.19. 1) A-2.2.5. à 2.2.8. A-2.2.5.9. à 2.2.5.11.
	CSA	B182.1-18	Plastic drain and sewer pipe and pipe fittings 2.2.5.9. 1) 2.2.10.19. 1) A-2.2.5. à 2.2.8.
	CSA	B481.3-12	Choix de la taille, du modèle et de l'emplacement des séparateurs de graisses, et leur installation 2.2.3.2. 4)
	CSA	CAN/CSA-B483.1-07	Systèmes de traitement de l'eau potable 2.2.10.17. 1) 2.2.10.17. 2)

Dispositions	Modifications			
			2.2.10.17. 3) 2.2.10.17. 4)	
	CSA/ICC	CSA B805-18/ICC 805-2018	Systèmes de récupération d'eau de pluie 2.7.2.4. 1) 2.7.2.4. 4) A-2.7.2.4. 1)	
	»;			
	Insérer, dans le tableau 1.3.1.2., en respectant l'ordre des organismes et des désignations, les documents suivants :			
	«			
	ANSI/ASME	A112.6.2-2000	Framing-Affixed Supports for Off-the-Floor Water Closets with Concealed Tanks	2.2.6.1. 3)
	ANSI/CSA	ANSI Z21.10.1-2017/ CSA 4.1-2017	Gas water heaters, volume I, storage water heaters with input ratings of 75,000 Btu per hour or less	2.2.10.13. 1)
	ANSI/CSA	ANSI Z21.10.3-2017/ CSA 4.3-2017	Gas-fired water heaters, volume III, storage water heaters with input ratings above 75,000 Btu per hour, circulating and instantaneous	2.2.10.13. 1)
	ANSI/UL/ULC	ANSI/CAN/UL/ULC 1201:2016	Norme sur les systèmes de prévention de retour d'eau à capteurs	2.2.10.19. 1)
	ASME	A112.6.1M-1997	Floor-Affixed Supports for Off-the-Floor Plumbing Fixtures for Public Use	2.2.6.1. 3)
	ASME	A112.6.4-2003	Roof, Deck, And Balcony Drains	2.2.10.21. 1)
	ASME	B16.51-2021	Copper and Copper Alloy Press-Connect Pressure Fittings	2.2.7.10. 1)
	ASSE	1061-2015	Performance Requirements for Push-Fit Fittings	2.2.7.9. 1)
	ASSE	1072-2007	Performance Requirements for Barrier Type Floor Drain Trap Seal Protection Devices	2.2.10.24. 1)
	BNQ	NQ 2622-126-2009	Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial	2.2.5.2. 1)
BNQ	NQ 3623-085-2002	Tuyaux en fonte ductile pour canalisations d'eau sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essai	2.2.6.4. 1)	

Dispositions	Modifications			
	BNQ	BNQ 3624-027-2016	Tuyaux en polyéthylène (PE) pour le transport des liquides sous pression	2.2.5.4. 1)
	BNQ	BNQ 3624-120-2016	Tuyaux à profil ouvert et à paroi intérieure lisse en polyéthylène (PE) et raccords en polyéthylène (PE) pour les égouts pluviaux, les ponceaux et le drainage des sols	2.2.5.9. 1)
	BNQ	BNQ 3624-130-2015	Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux d'un diamètre inférieur ou égal à 150 mm	2.2.5.9. 1)
	BNQ	BNQ 3624-135-2015	Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux d'un diamètre supérieur ou égal à 200 mm pour les égouts et le drainage des sols	2.2.5.9. 1)
	BNQ	BNQ 3624-250-2015	Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux rigides pour adduction et distribution de l'eau sous pression	2.2.5.7. 1)
	CSA/IAPMO	CSA B45.8-13/IAPMO Z403-2013	Terrazzo, concrete, and natural stone plumbing fixtures	2.2.2.2. 1)
	CSA/IAPMO	CSA B45.11-17/IAPMO Z401-2017	Glass plumbing fixtures	2.2.2.2. 1)
	CSA/IAPMO	CSA B45.12-13/IAPMO Z402-2013	Aluminum and copper plumbing fixtures	2.2.2.2. 1)
	CSA	B55.2-15	Récupérateurs de chaleur des eaux grises	2.2.10.26. 1)
	CSA	B64.1.4-11	Casse-vide à espace d'air (C-VEA)	2.2.10.10. 1)
	CSA	B64.10.1-17	Entretien et mise à l'essai à pied d'oeuvre des dispositifs antirefoulement	2.6.2.1. 4) A-2.6.2.1. 3)
	CSA	B79-08	Avaloirs et regards de nettoyage pour usage commercial et d'habitation	2.2.10.20. 1)
	CSA/IAPMO	CSA B125.5-11/IAPMO Z600-11	Flexible water connectors with excess flow shut-off devices	2.2.10.6. 1)
	CSA	B140.12-03	Appareils de combustion au mazout : Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines	2.2.10.13. 1)
	CSA	B481 SÉRIE-F12	Séparateurs de graisses	2.2.3.2. 3) A-2.4.4.3. 1)

Dispositions	Modifications			
	CSA	CAN/CSA-C22.2 N° 110-94	Construction et essai des chauffe-eau électriques à accumulation	2.2.10.13. 1)
	CSA	C22.2 N° 64-10	Household cooking and liquid-heating appliances	2.2.10.13. 1)
	CSA	CAN/CSA-E60335-2-35-01	Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Partie 2-35 : Règles particulières pour les chauffe-eau instantanés	2.2.10.13. 1)
	ISO	11143-2008	Art dentaire – Séparateurs d'amalgame	2.2.3.2. 5)
	MSS	SP-58-2009	Pipe Hangers and Supports – Materials, Design, Manufacture, Selection, Application, and Installation	2.2.10.23. 1)
	NSF	NSF/ANSI 53-2016	Drinking Water Treatment Units - Health Effects	2.2.10.17. 4)
	NSF	NSF/ANSI 55-2016	Ultraviolet Microbiological Water Treatment Systems	2.2.10.17. 1)
	NSF	NSF/ANSI 61-2016	Drinking Water System Components – Health Effects	2.2.10.25. 1)
	NSF	NSF/ANSI 62-2016	Drinking Water Distillation Systems	2.2.10.17. 3)
	ULC	CAN/ULC-S656-14	Norme sur les séparateurs huile-eau	2.2.3.2. 6)
	»;			
	Supprimer, dans le tableau 1.3.1.2., le document suivant :			
	«			
	CSA	B481.0-12	Exigences relatives aux matériaux, à la conception et à la construction des séparateurs de graisses	2.2.3.2. 3)
	»;			
	Insérer, à la fin du tableau 1.3.1.2., la note suivante :			
	« ⁽⁴⁾ Renvoi figurant dans la division C. ».			
1.3.2.1.	Insérer, dans le paragraphe 1), en respectant l'ordre alphabétique, les sigles suivants : « BNQ..... Bureau de normalisation du Québec (www.bnq.qc.ca) »;			

Dispositions	Modifications
	<p>« ISO Organisation internationale de normalisation (www.iso.org) »;</p> <p>« MSS..... Manufacturers Standardization Society of the Valve and Fittings Industry (www.mss-hq.com) »;</p> <p>« ONGC..... Office des normes générales du Canada (www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/index-fra.html) ».</p>
Partie 2	
2.1.4.	<p>Remplacer cette sous-section par la suivante :</p> <p>« 2.1.4. Mouvement de la structure</p> <p>2.1.4.1. Mouvement de la structure</p> <p>1) Les <i>installations de plomberie</i> des <i>bâtiments</i> assujettis au chapitre I du Code de construction et auxquels s'applique la partie 4 de la division B du CNB doivent être conçues et mises en place de manière à permettre de suivre le mouvement relatif maximal de la structure prévu lors de la construction du <i>bâtiment</i> (voir l'article 4.1.3.5., la sous-section 4.1.8., le paragraphe 4.1.3.3. 2) et la note A-6.2.1.4. de la division B du CNB pour plus de détails sur les types de mouvements de la structure qui peuvent survenir). ».</p>
2.2.2.2.	<p>Remplacer les alinéas 1)h) et 1)i) par les suivants :</p> <p>« h) les systèmes de toilettes à broyeur doivent être conformes à la norme ASME A112.3.4/CSA B45.9, « Macerating Toilet Systems and Waste-Pumping Systems for Plumbing Fixtures »;</p> <p>i) les sièges de toilettes avec bidet intégré doivent être conformes à la norme ASME A112.4.2/CSA B45.16, « Personal hygiene devices for water closets »;</p> <p>j) les lavabos en verre doivent être conformes à la norme CSA B45.11/IAPMO Z401, « Glass plumbing fixtures »;</p> <p>k) les <i>appareils sanitaires</i> en granito, en béton ou en pierre naturelle doivent être conformes à la norme CSA B45.8/IAPMO Z403, « Terrazzo, concrete, and natural stone plumbing fixtures »; et</p> <p>l) les <i>appareils sanitaires</i> en aluminium ou en cuivre doivent être conformes à la norme CSA B45.12/IAPMO Z402, « Aluminum and copper plumbing fixtures ». ».</p>

Dispositions	Modifications
2.2.3.2.	<p>Remplacer le paragraphe 3) par les suivants :</p> <p>« 3) Les <i>séparateurs</i> de graisse doivent être conformes à la norme CSA B481 SÉRIE, « Séparateurs de graisses » (voir la note A-2.2.3.2. 3)).</p> <p>4) Les <i>séparateurs</i> de graisse doivent être choisis et installés conformément à la norme CSA B481.3, « Choix de la taille, du modèle et de l'emplacement des séparateurs de graisses, et leur installation ».</p> <p>5) Les <i>séparateurs</i> d'amalgame doivent être conformes à la norme ISO 11143, « Art dentaire — Séparateurs d'amalgame ».</p> <p>6) Les <i>séparateurs</i> d'huile doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S656, « Norme sur les séparateurs huile-eau ». ».</p>
2.2.4.2.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Un <i>tuyau</i> » par « Sous réserve de l'article 2.4.3.7., un <i>tuyau</i> ».</p>
2.2.4.3.	<p>Ajouter, à la fin du paragraphe 1), ce qui suit :</p> <p>« Cette interdiction s'applique également à toute combinaison de coude à 45° présentant les mêmes caractéristiques. ».</p>
2.2.5.2.	<p>Supprimer, dans l'alinéa 1)a), le mot « ou »;</p> <hr/> <p>Remplacer l'alinéa 1)b) par les suivants :</p> <p>« b) CSA A257.2, « Reinforced circular concrete culvert, storm drain, sewer pipe, and fittings »; ou</p> <p>c) NQ 2622-126, « Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial ». ».</p>
2.2.5.4.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Les tuyaux, tubes et raccords d'alimentation en polyéthylène doivent être conformes aux exigences prescrites pour la série 160 de l'une des normes suivantes :</p> <p>a) CSA B137.1, « Polyethylene (PE) pipe, tubing, and fittings for cold-water pressure services »; ou</p> <p>b) BNQ 3624-027, « Tuyaux en polyéthylène (PE) pour le transport des liquides sous pression ». ».</p>

Dispositions	Modifications
2.2.5.7.	Remplacer l'alinéa 1)a) par le suivant : « a) être conformes à l'une des normes suivantes : i) CSA B137.3, « Rigide polyvinylchloride (PVC) pipe and fittings for pressure applications »; ou ii) BNQ 3624-250, « Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux rigides pour adduction et distribution de l'eau sous pression »; et ».
2.2.5.9.	Remplacer les alinéas 1)g) et 1)h) par les suivants : « g) CSA B182.6, « Profile polyethylene (PE) sewer pipe and fittings for leak-proof sewer applications », avec une rigidité de tuyau d'au moins 320 kPa; h) CSA B182.8, « Profile polyethylene (PE) storm sewer and drainage pipe and fittings », pour les joints de type 1 et les tuyaux non perforés; i) BNQ 3624-120, « Tuyaux à profil ouvert et à paroi intérieure lisse en polyéthylène (PE) et raccords en polyéthylène (PE) pour les égouts pluviaux, les ponceaux et le drainage des sols »; j) BNQ 3624-130, « Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux d'un diamètre inférieur ou égal à 150 mm »; ou k) BNQ 3624-135, « Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux d'un diamètre supérieur ou égal à 200 mm pour les égouts et le drainage des sols ». ».
2.2.6.1.	Ajouter, le paragraphe suivant : « 3) Les supports muraux de toilettes doivent être conformes à l'une des normes suivantes : a) ASME A112.6.1M, « Floor Affixed Supports for Off-the-Floor Plumbing Fixtures for Public Use »; ou b) ASME A112.6.2, « Framing-Affixed Supports for Off-the-Floor Water Closets with Concealed Tanks ». ».
2.2.6.4.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Les tuyaux en fonte pour l'alimentation en eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes : a) ANSI/AWWA C151/A21.51, « Ductile-Iron Pipe, Centrifugally Cast »; ou

Dispositions	Modifications
	b) NQ 3623-085, « Tuyaux en fonte ductile pour canalisations d'eau sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essai ». ».
2.2.6.12.	Remplacer, dans l'alinéa 1)b), « Flanges » par « Flange Joints ».
	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p>« 2.2.7.9. Raccords-poussoirs à connexion rapide</p> <p>1) Les raccords-poussoirs à connexion rapide doivent être conformes à la norme ASSE 1061, « Performance Requirements for Push-Fit Fittings ».</p> <p>2.2.7.10. Raccords mécaniques par sertissage</p> <p>1) Les raccords mécaniques par sertissage doivent être conformes à la norme ASME B16.51, « Copper and Copper Alloy Press-Connect Pressure Fittings ». ».</p>
2.2.10.5.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Un réseau d'évacuation, un réseau de ventilation et un réseau d'alimentation en eau, sauf au point de raccordement avec une canalisation de protection incendie, ne doivent comporter ni selle ni raccord à sellette (voir la note A-2.2.10.5. 1)). ».</p>
2.2.10.6.	<p>Remplacer les alinéas 1)a) et 1)b) par les suivants :</p> <p>« a) ASME A112.18.1/CSA B125.1, « Plumbing Supply Fittings »;</p> <p>b) CSA B125.3, « Plumbing fittings »;</p> <p>c) CSA B125.5/IAPMO Z600, « Flexible water connectors with excess flow shut-off devices »; ou</p> <p>d) ASSE 1070/ASME 112.1070/CSA B125.70, « Performance requirements for water temperature limiting devices ». ».</p>
2.2.10.7.	<p>Remplacer cet article par le suivant :</p> <p>« 2.2.10.7. Contrôle de la température de l'eau</p> <p>(Voir la note A-2.2.10.7.)</p> <p>1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4), les robinets qui alimentent des pommes de douche ou des baignoires doivent :</p> <p>a) être du type à pression autorégularisée, du type thermostatique ou du type à pression autorégularisée et thermostatique combinés; et</p>

Dispositions	Modifications
	<p>b) être conformes à la norme ASME A112.18.1/CSA B125.1, « Plumbing Supply Fittings ».</p> <p>2) Les robinets qui alimentent seulement des baignoires n'ont pas à être de l'un des types mentionnés au paragraphe 1) lorsque l'alimentation en eau chaude est commandée par :</p> <p>a) un mélangeur thermostatique conforme à la norme CSA B125.3, « Plumbing fittings »; ou</p> <p>b) un limiteur de température automatique conforme à la norme ASSE 1070/ASME A112.1070/CSA B125.70, « Performance requirements for water temperature limiting devices ».</p> <p>3) Les robinets qui alimentent seulement des pommes de douche n'ont pas à être de l'un des types mentionnés au paragraphe 1) lorsque l'alimentation en eau est commandée par un mélangeur automatique conforme à la norme CSA B125.3, « Plumbing fittings ».</p> <p>4) Sous réserve du paragraphe 5), les robinets qui alimentent les pommes de douche ou les baignoires d'un établissement de soins ou d'une résidence privée pour aînés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) doivent :</p> <p>a) être du type thermostatique ou du type à pression autorégularisée et thermostatique combinés; et</p> <p>b) être conformes à la norme ASME A112.18.1/CSA B125.1, « Plumbing Supply Fittings ».</p> <p>5) Les robinets qui alimentent seulement les baignoires d'un établissement de soins ou d'une résidence privée pour aînés et qui sont installés dans les limites de la salle de bains n'ont pas à être de l'un des types mentionnés au paragraphe 4) lorsque l'alimentation en eau chaude est commandée par :</p> <p>a) un mélangeur thermostatique conforme à la norme CSA B125.3, « Plumbing fittings »; ou</p> <p>b) un limiteur de température automatique conforme à la norme ASSE 1070/ASME 112.1070/CSA B125.70, « Performance requirements for water temperature limiting devices ».</p> <p>6) Les robinets, les mélangeurs et les limiteurs doivent être ajustés pour fournir une température de sortie de l'eau d'au plus :</p> <p>a) 49 °C, s'ils sont visés par les paragraphes 1) à 3); ou</p> <p>b) 43 °C, s'ils sont visés par les paragraphes 4) et 5). ».</p>
2.2.10.10.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 2), les <i>brise-vide</i> et les <i>dispositifs antirefoulement</i> doivent être conformes à l'une des normes suivantes :</p>

Dispositions	Modifications
	<ul style="list-style-type: none"> a) CSA B64.0, « Définitions, exigences générales et méthodes d'essai relatives aux casse-vide et aux dispositifs antirefoulement »; b) CSA B64.1.1, « Casse-vide atmosphériques (C-VA) »; c) CSA B64.1.2, « Casse-vide à pression (C-VP) »; d) CSA B64.1.3, « Casse-vide à pression antidéversement (C-VPAD) »; e) CSA B64.1.4, « Casse-vide à espace d'air (C-VEA) »; f) CSA B64.2, « Casse-vide à raccordement de flexible (C-VRF) »; g) CSA B64.2.1, « Casse-vide à raccordement de flexible (C-VRF) à vidange manuelle »; h) CSA B64.2.2, « Casse-vide à raccordement de flexible (C-VRF) à vidange automatique »; i) CSA B64.3, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue à orifice de décharge (DArOD) »; j) CSA B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DArPR) »; k) CSA B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DArPRI) »; l) CSA B64.5, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue et robinets (DAr2CR) »; m) CSA B64.5.1, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue et robinets pour les systèmes de protection incendie (DAr2CRI) »; n) CSA B64.6, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (DAr2C) »; o) CSA B64.6.1, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue pour les systèmes de protection incendie (DAr2CI) »; p) CSA B64.7, « Casse-vide pour robinet de laboratoire (C-VRL) »; q) CSA B64.8, « Dispositif antirefoulement à deux clapets de retenue à ventilation intermédiaire (DAr2CV) »; ou r) CSA B64.9, « Dispositif antirefoulement à un clapet de retenue pour les systèmes de protection incendie (DAr1CI) ». ».
2.2.10.13.	<p>Remplacer cet article par le suivant :</p> <p>« 2.2.10.13. Chauffe-eau</p> <p>1) Les chauffe-eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ANSI Z21.10.1/CSA 4.1, « Gas water heaters, volume I, storage water heaters with input ratings of 75,000 Btu per hour or less »;

Dispositions	Modifications
	<ul style="list-style-type: none"> b) ANSI Z21.10.3/CSA 4.3, « Gas-fired water heaters, volume III, storage water heaters with input ratings above 75,000 Btu per hour, circulating and instantaneous »; c) CAN/CSA-C22.2 N^o 110, « Construction et essai des chauffe-eau électriques à accumulation »; d) CSA B140.12, « Appareils de combustion au mazout : Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines »; e) CAN/CSA-F379 SÉRIE, « Chauffe-eau solaires d'usage ménager intégrés (transfert de chaleur liquide-liquide) »; f) CSA C22.2 N^o 64, « Household cooking and liquid-heating appliances »; ou g) CAN/CSA-E60335-2-35, « Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Partie 2-35 : Règles particulières pour les chauffe-eau instantanés ». ».
2.2.10.17.	<p>Remplacer cet article par le suivant :</p> <p>« 2.2.10.17. Systèmes de traitement de l'eau potable</p> <p>1) Les dispositifs de désinfection de l'eau <i>potable</i> à l'aide d'ultraviolets destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) doivent être conformes à l'une des normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) NSF/ANSI 55, « Ultraviolet Microbiological Water Treatment Systems »; ou b) CAN/CSA-B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable », s'ils sont destinés à être installés au point d'utilisation. <p>2) Les dispositifs de traitement de l'eau <i>potable</i> à osmose inverse installés au point d'utilisation et destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable ».</p> <p>3) Les dispositifs de traitement de l'eau <i>potable</i> à distillation destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) NSF/ANSI 62, « Drinking Water Distillation Systems »; ou b) CAN/CSA-B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable », s'ils sont destinés à être installés au point d'utilisation. <p>4) Les dispositifs de traitement de l'eau <i>potable</i> non visés aux paragraphes 1) à 3) et destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes :</p>

Dispositions	Modifications
	a) NSF/ANSI 53, « Drinking Water Treatment Units - Health Effects »; ou b) CAN/CSA-B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable », s'ils sont destinés à être installés au point d'utilisation. ».
	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p>« 2.2.10.19. Clapets antiretour »</p> <p>1) Les <i>clapets antiretour</i> doivent être conformes à l'une des normes suivantes :</p> <p>a) CSA B70, « Tuyaux et raccords d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement »;</p> <p>b) CSA B181.1, « Acrylonitrile-butadiene-styrene (ABS) drain, waste, and vent pipe and pipe fittings »;</p> <p>c) CSA B181.2, « Polyvinylchloride (PVC) and chlorinated polyvinylchloride (CPVC) drain, waste, and vent pipe and pipe fittings »;</p> <p>d) CSA B182.1, « Plastic drain and sewer pipe and pipe fittings »; ou</p> <p>e) ANSI/CAN/UL/ULC 1201, « Norme sur les systèmes de prévention de retour d'eau à capteurs ».</p> <p>2.2.10.20. Avaloirs de sol et avaloirs de douche</p> <p>1) Les avaloirs de sol, y compris les <i>avaloirs de sol d'urgence</i>, et les avaloirs de douche installés à même le sol doivent être conformes à la norme CSA B79, « Avaloirs et regards de nettoyage pour usage commercial et d'habitation ».</p> <p>2.2.10.21. Avaloirs de toit</p> <p>1) Les <i>avaloirs de toit</i> doivent être conformes à la norme ASME A112.6.4, « Roof, Deck, and Balcony Drains ».</p> <p>2.2.10.22. Dispositifs d'amorçage de siphon</p> <p>1) Les dispositifs d'amorçage de <i>siphon</i> doivent être conformes à la norme CSA B125.3, « Plumbing fittings ».</p>

Dispositions	Modifications
	<p>2.2.10.23. Supports et suspentes pour tuyauterie</p> <p>1) Les supports et les suspentes de tuyauterie qui sont manufacturés doivent être conformes à la norme MSS SP-58, « Pipe Hangers and Supports – Materials, Design, Manufacture, Selection, Application, and Installation ».</p> <p>2.2.10.24. Dispositifs d'étanchéité par insertion</p> <p>1) Les dispositifs d'étanchéité par insertion servant à maintenir la <i>garde d'eau</i> des <i>siphons</i> doivent être conformes à la norme ASSE 1072, « Performance Requirements for Barrier Type Floor Drain Trap Seal Protection Devices ».</p> <p>2.2.10.25. Réservoirs d'expansion</p> <p>1) Les réservoirs d'expansion pour <i>réseau de distribution d'eau potable</i> doivent être conformes à la norme NSF/ANSI 61, « Drinking Water System Components – Health Effects ».</p> <p>2.2.10.26. Récupérateurs de chaleur</p> <p>1) Les récupérateurs de chaleur des eaux grises conçus pour être installés à la verticale doivent être conformes à la norme CSA B55.2, « Récupérateurs de chaleur des eaux grises ». ».</p>
2.3.2.4.	Remplacer, dans le paragraphe 1), le mot « Specification » par « Practice ».
2.3.4.5.	Remplacer, dans le paragraphe 5), « Les suspentes des tuyaux <i>d'allure horizontale</i> » par « Lorsque des suspentes pour tuyaux <i>d'allure horizontale</i> sont utilisées, elles ».
2.3.6.1.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « essai de pression à l'air », ce qui suit : « , à la fumée ».
2.3.6.2.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « essai de pression à l'air », ce qui suit : « , un essai à la fumée ».
2.3.6.3.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « essai de pression à l'air », ce qui suit : « , un essai à la fumée ».

Dispositions	Modifications
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 2.3.6.8. Essai à la fumée</p> <p>1) Lors d'un essai à la fumée :</p> <p>a) la fumée doit être introduite sous pression dans le réseau au moyen d'un générateur de fumée; et</p> <p>b) une pression équivalente à 25 mm d'eau doit être maintenue. ».</p>
2.4.2.1.	<p>Insérer, dans le sous-alinéa 1)a)i), après le mot « réseau », ce qui suit : « (voir la note A-2.4.2.1. 1)a)i) et e)) »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le sous-alinéa 1)a)ii), ce qui suit : « (voir la note A-2.4.2.1. 1)a)ii) et e)vi)) »;</p> <hr/> <p>Remplacer les sous-alinéas 1)e)v) et 1)e)vi) par les suivants :</p> <p>« v) les dispositifs de traitement de l'eau;</p> <p>vi) les dispositifs de vidange ou de trop-plein d'un <i>réseau d'alimentation en eau</i> ou d'une installation de chauffage;</p> <p>vii) le dispositif de renvoi d'une machine à glace; et</p> <p>viii) le dispositif d'évacuation d'un système de chauffage, de climatisation et de ventilation</p> <p>(voir la note A-2.4.2.1. 1)a)i) et e)). »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Lorsque la partie verticale supérieure d'une <i>colonne de chute</i> déviée reçoit les eaux d'<i>appareils sanitaires</i> répartis sur plus d'un <i>étage</i>, tout raccordement dans cette colonne déviée doit être situé à plus de 1,5 m en aval de la base de la section supérieure (verticale) de cette <i>colonne de chute</i> ou d'un autre raccordement recevant les <i>eaux usées</i> d'une autre <i>colonne de chute</i> raccordée dans la <i>déviations</i> (voir la note A-2.4.2.1. 2)). ».</p> <hr/> <p>Insérer, dans ce qui précède l'alinéa 4)a), après les mots « plus d'une machine à laver », ce qui suit : « ou d'un évier de cuisine domestique »;</p> <hr/>

Dispositions	Modifications
	<p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 6) Les raccordements au pied d'une <i>colonne de chute</i> doivent être situés à plus de 1,5 m dans un <i>collecteur principal</i> ou un <i>branchement d'évacuation</i> qui reçoit les <i>eaux usées</i> de cette <i>colonne de chute</i> (voir la note A-2.4.2.1. 6)).</p> <p>7) Les <i>bras de siphon</i> d'une baignoire, d'une douche, d'un bidet, d'un avaloir de sol ou d'un évier de service installé au sol doivent avoir une partie <i>d'allure horizontale</i> d'au moins 450 mm de <i>longueur développée</i>. La <i>longueur développée</i> du <i>bras de siphon</i> d'un avaloir de sol doit être augmentée à 1,5 m s'il est raccordé à moins de 3 m en aval du pied d'une <i>colonne de chute</i> ou d'une <i>descente pluviale</i> (voir la note A-2.4.2.1. 7)). ».</p>
2.4.2.3.	<p>Remplacer les paragraphes 1) à 3) par les suivants :</p> <p>« 1) Il est permis de <i>raccorder directement</i> à un <i>branchement d'évacuation</i> plusieurs <i>tubulures de sortie</i> qui desservent les différents orifices de sortie d'un des <i>appareils sanitaires</i> énumérés à l'alinéa 2.4.2.1. 1)e), pourvu que ce branchement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ait un <i>DN</i> d'au moins 1¼; b) se termine au-dessus du <i>niveau de débordement</i> d'un <i>appareil sanitaire raccordé directement</i>, de manière à constituer une <i>coupure antiretour</i>; et c) soit situé dans un même local ou une même <i>suite</i>. <p>2) Les <i>tuyaux de vidange</i> des <i>appareils sanitaires</i> énumérés aux sous-alinéas 2.4.2.1. 1)e)i) et e)ii) peuvent être <i>raccordés directement</i> à un tuyau, pourvu que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) se termine au-dessus du <i>niveau de débordement</i> d'un <i>appareil sanitaire raccordé directement</i> à un <i>réseau sanitaire d'évacuation</i>, de manière à constituer une <i>coupure antiretour</i>; b) débouche hors toit si des <i>appareils sanitaires</i> répartis sur 3 <i>étages</i> ou plus y sont raccordés (voir la note A-2.4.2.1. 1)a)i) et e)); et c) soit situé dans un même local ou une même <i>suite</i>. <p>3) Les <i>tuyaux de vidange</i> des <i>appareils sanitaires</i> énumérés aux sous-alinéas 2.4.2.1. 1)e)iii) à e)viii) peuvent être <i>raccordés directement</i> à un tuyau, pourvu que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) se termine au-dessus du <i>niveau de débordement</i> d'un <i>appareil sanitaire raccordé directement</i> à un <i>réseau d'évacuation d'eaux pluviales</i>, de manière à constituer une <i>coupure antiretour</i>; b) débouche hors toit si des <i>appareils sanitaires</i> répartis sur 3 <i>étages</i> ou plus y sont raccordés; et c) soit situé dans un même local ou une même <i>suite</i>. ».

Dispositions	Modifications
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 2.4.2.4. Supports muraux de toilette</p> <p>1) Les supports muraux de toilette doivent être fixés aux éléments structurels du <i>bâtiment</i> afin que les efforts ne soient pas transmis au réseau de plomberie. ».</p>
2.4.3.5.	<p>Remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« 2.4.3.5. Toilettes et systèmes à broyeur »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « toilette à broyeur doit être installée » par « toilette à broyeur ou un système à broyeur doit être installé ».</p>
2.4.3.6.	<p>Remplacer, dans l'alinéa 1)b), « le puisard au <i>réseau d'évacuation</i> » par « la cuvette au puisard ».</p>
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 2.4.3.7. Fosse de retenue</p> <p>1) Une fosse de retenue doit être faite d'une seule pièce, étanche et lisse à l'intérieur. Elle doit avoir une longueur d'au moins 600 mm et une largeur minimale de 450 mm, la longueur étant prise dans le sens de son <i>tuyau de vidange</i>. Une fosse de retenue circulaire doit avoir au moins 560 mm de diamètre.</p> <p>2) Le <i>tuyau de vidange</i> de la fosse de retenue doit avoir un <i>DN</i> d'au moins 3 et être protégé par un té sanitaire renversé avec <i>regard de nettoyage</i> à l'extrémité ou par un <i>siphon</i> de course à <i>garde d'eau</i> profonde de 100 mm avec <i>regard de nettoyage</i>. Le <i>tuyau de vidange</i> doit avoir un <i>DN</i> de 4 si la fosse de retenue reçoit des <i>eaux pluviales</i>. Toutefois, pour une maison unifamiliale, ce <i>tuyau de vidange</i> peut avoir un <i>DN</i> de 3.</p> <p>3) Sous réserve du paragraphe 6), un té sanitaire renversé doit être situé à l'intérieur de la fosse de retenue, tandis que le <i>siphon</i> de course peut être situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la fosse de retenue. Dans ce dernier cas, le <i>regard de nettoyage</i> du <i>siphon</i> doit être prolongé au niveau du plancher. La fosse de retenue doit être munie d'un <i>siphon</i> de course lorsqu'elle est raccordée à un <i>séparateur</i> d'huile.</p> <p>4) L'extrémité inférieure du té sanitaire renversé doit être placée à 150 mm ou plus du fond de la fosse de retenue. Dans le cas où celle-ci reçoit les eaux d'un <i>tuyau de drainage</i>, le té sanitaire inversé doit être placé à 75 mm ou plus du fond de la fosse de retenue. Pour un <i>siphon</i> de course, l'extrémité supérieure du <i>siphon</i> doit être placée à au moins 300 mm du fond de la fosse de retenue.</p>

Dispositions	Modifications
	<p>5) La fosse de retenue doit être recouverte, au niveau du plancher ou du sol, d'un couvercle conçu pour supporter les charges prévues.</p> <p>6) Le <i>tuyau de vidange</i> d'une fosse de retenue exposée au gel doit être muni d'un <i>siphon</i> de course situé à l'intérieur du <i>bâtiment</i>, à moins qu'il ne se déverse dans une autre fosse de retenue non exposée.</p> <p>7) Le <i>tuyau de vidange</i> d'une fosse de retenue doit être <i>raccordé directement</i> au <i>réseau d'évacuation</i> et s'y déverser par gravité ou de la façon décrite à l'article 2.4.6.3.</p> <p>8) Le radier de tout tuyau d'évacuation raccordé à une fosse de retenue doit être plus élevé que le radier du <i>tuyau de vidange</i>.</p> <p>9) Sous réserve du paragraphe 2), une fosse de retenue doit être munie d'un <i>tuyau de vidange</i> d'un <i>DN</i> de 3 pour une surface à drainer d'au plus 370 m². Pour un <i>tuyau de vidange</i> d'un <i>DN</i> de plus de 3, la superficie drainée peut être augmentée de 280 m² pour chaque <i>DN</i> supplémentaire.</p> <p>10) Les exigences de l'alinéa 2.5.1.1. 3)c) ne s'appliquent pas pour une fosse de retenue servant d'avaloir de sol.</p> <p>11) Les fosses de retenue auxquelles un <i>tuyau de drainage</i> est raccordé doivent avoir :</p> <p>a) un couvercle étanche à l'air; et</p> <p>b) un <i>tuyau de ventilation</i> d'un <i>DN</i> d'au moins 1½ si le contenu de la fosse de retenue est pompé. ».</p>
2.4.4.1.	<p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 2) Tout lavabo de coiffure doit être équipé d'un <i>séparateur</i> de cheveux.</p> <p>3) Tout <i>appareil sanitaire</i> pouvant recevoir des rejets d'amalgames dentaires doit être équipé d'un <i>séparateur</i> d'amalgames. ».</p>
2.4.5.3.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « muni d'un <i>siphon</i> », ce qui suit : « ou d'une fosse de retenue ».</p>
2.4.5.5.	<p>Supprimer, dans l'alinéa 1)b), le mot « ou »;</p> <hr/> <p>Remplacer l'alinéa 1)c) par les suivants :</p> <p>« c) par l'utilisation d'un dispositif d'étanchéité par insertion; ou</p> <p>d) par tout autre moyen aussi efficace. ».</p> <hr/>

Dispositions	Modifications
	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) L'eau du <i>siphon</i> d'un avaloir de sol situé dans un <i>logement</i> n'a pas à être maintenue au moyen d'un dispositif d'amorçage (voir la note A-2.4.5.5. 2)). ».</p>
2.4.6.3.	<p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Tout puisard ou réservoir de captage auquel un <i>tuyau de drainage</i> est raccordé doit avoir :</p> <p>a) un couvercle étanche à l'air; et</p> <p>b) un <i>tuyau de ventilation</i> d'un <i>DN</i> d'au moins 1½ si le puisard ou le réservoir est pompé. ».</p>
2.4.6.4.	<p>Remplacer les paragraphes 1) à 5) par les suivants :</p> <p>« 2.4.6.4. Refoulement</p> <p>1) Sous réserve des paragraphes 2), 3), 6) et 7) lorsqu'un <i>appareil sanitaire</i>, une fosse de retenue, un puisard ou un <i>siphon</i> de course est situé sous le <i>niveau de débordement</i> de la rue adjacente ou de celui de l'<i>installation individuelle d'assainissement</i>, il faut installer un robinet-vanne ou un <i>clapet antiretour</i> sur chaque tuyau d'évacuation qui est raccordé à un <i>collecteur principal</i> ou à un <i>branchement d'évacuation</i>.</p> <p>2) Lorsqu'il y a plusieurs <i>appareils sanitaires</i> sur un <i>étage</i> raccordés au même <i>branchement d'évacuation</i>, il est permis d'installer le <i>clapet antiretour</i> ou le robinet-vanne sur ce <i>branchement d'évacuation</i>.</p> <p>3) Tout <i>tuyau de drainage</i> raccordé à un <i>réseau sanitaire d'évacuation</i> susceptible d'être surchargé ou à risque de <i>refoulement</i> doit l'être de manière à empêcher les <i>eaux usées</i> du réseau d'y refouler (voir la note A-2.4.6.4. 3)).</p> <p>4) Sous réserve du paragraphe 5), les <i>collecteurs principaux</i> ou les <i>branchements d'égout</i> ne doivent comporter aucun <i>clapet antiretour</i> ni robinet-vanne qui empêcherait la libre circulation d'air.</p> <p>5) Il est permis d'installer un <i>clapet antiretour</i> dans un <i>collecteur principal</i> :</p> <p>a) s'il est du type « normalement ouvert »; et</p> <p>b) s'il ne dessert qu'un <i>logement</i>.</p> <p>6) Si l'<i>appareil sanitaire</i> est un avaloir de sol, il est permis d'installer un bouchon vissable en amont du <i>siphon</i>.</p> <p>7) L'installation d'un robinet-vanne ou d'un <i>clapet antiretour</i> visé par le paragraphe 1) n'est pas requise lorsque le <i>collecteur principal</i> est protégé des <i>refoulements</i> conformément au paragraphe 5). ».</p>

Dispositions	Modifications
2.4.7.1.	Ajouter le paragraphe suivant : « 12) Dans un système séparatif, le <i>collecteur d'eaux pluviales</i> doit être situé à la gauche du <i>collecteur sanitaire</i> en regardant vers la rue, vu du <i>bâtiment</i> . ».
2.4.10.3.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « un <i>appareil sanitaire</i> de » par « un équipement de ».
2.4.10.4.	Remplacer le paragraphe 4) par le suivant : « 4) Lorsque la hauteur du mur en surélévation est supérieure à 150 mm ou dépasse la hauteur du solin du mur adjacent, il faut installer des trop-pleins ou des dalots d'urgence tels que ceux décrits à l'alinéa 2)c). ».
2.5.2.1.	Remplacer, dans les alinéas 1)a) et 1)f), « 2.5.8.1. » par « 2.5.8.1.-A ou 2.5.8.1.-B »; Remplacer les alinéas 1)d) et 1)e) par les suivants : « d) que les <i>bras de siphon</i> des toilettes raccordées à un tuyau vertical le soient en aval de tous les autres <i>appareils sanitaires</i> ; e) que le <i>DN</i> des <i>bras de siphon</i> et des <i>tuyaux de vidange</i> ne dépasse pas 2, lorsqu'ils sont raccordés à une <i>ventilation interne</i> qui se prolonge sur plus d'un <i>étage</i> , sauf pour les raccordements des <i>avaloirs de sol d'urgence</i> , conformément au paragraphe 2.5.1.1. 3); »; Remplacer les alinéas 1)j) et 1)k) par les suivants : « j) que le <i>DN</i> de la partie qui comporte une <i>ventilation interne</i> ne soit pas réduit sauf pour ce qui est de la partie en amont des <i>avaloirs de sol d'urgence</i> conformément au paragraphe 2.5.1.1. 3); k) que la longueur de la <i>ventilation interne</i> ne soit pas limitée; l) que la section de la <i>colonne de chute</i> comportant une <i>ventilation interne</i> qui se prolonge sur plus d'un <i>étage</i> soit du même diamètre de son pied jusqu'au raccordement le plus haut d'un <i>appareil sanitaire</i> ; m) qu'il se prolonge en <i>colonne de ventilation primaire</i> ou en <i>tuyau de ventilation secondaire</i> ; et n) que les <i>bras de siphon</i> soient raccordés individuellement et directement au <i>tuyau de ventilation interne</i> . ».

Dispositions	Modifications												
2.5.6.2.	Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Le réseau de ventilation de plomberie ne doit pas servir à d'autres réseaux. ».												
2.5.6.5.	Ajouter, dans l'alinéa 6)a), après « du toit » ce qui suit : « , à l'exception des tuyaux d'un <i>DN</i> de 4 ou plus qui peuvent conserver le même <i>DN</i> ».												
2.5.7.3.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « ou 2.5.8.1. » par « , 2.5.8.1.-A ou 2.5.8.1.-B ».												
2.5.8.1.	<p>Remplacer cet article par le suivant :</p> <p>« 2.5.8.1. Charges hydrauliques</p> <p>1) Le <i>DN</i> des ventilations internes doit être conforme aux valeurs du tableau 2.5.8.1.-A ou 2.5.8.1.-B pour les charges hydrauliques correspondantes.</p> <p>2) La charge hydraulique de l'appareil sanitaire ou des appareils sanitaires symétriquement reliés les plus en aval ne doit pas être incluse dans le calcul du <i>DN</i> d'une ventilation interne (voir la note A-2.5.8.1. 2)).</p> <p style="text-align: center;">Tableau 2.5.8.1.-A Charge hydraulique maximale pour ventilation interne desservant des appareils sanitaires situés sur un même étage Faisant partie intégrante du paragraphe 2.5.8.1. 1)</p> <table border="1" data-bbox="419 1025 1239 1299"> <thead> <tr> <th data-bbox="419 1025 834 1100">Diamètre de la ventilation interne d'étage, en <i>DN</i></th> <th data-bbox="834 1025 1239 1100">Charge hydraulique maximale, en facteur d'évacuation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="419 1100 834 1143">1¼</td> <td data-bbox="834 1100 1239 1143">1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="419 1143 834 1186">1½</td> <td data-bbox="834 1143 1239 1186">2</td> </tr> <tr> <td data-bbox="419 1186 834 1229">2</td> <td data-bbox="834 1186 1239 1229">5</td> </tr> <tr> <td data-bbox="419 1229 834 1272">3</td> <td data-bbox="834 1229 1239 1272">18</td> </tr> <tr> <td data-bbox="419 1272 834 1299">4</td> <td data-bbox="834 1272 1239 1299">120</td> </tr> </tbody> </table>	Diamètre de la ventilation interne d'étage, en <i>DN</i>	Charge hydraulique maximale, en facteur d'évacuation	1¼	1	1½	2	2	5	3	18	4	120
Diamètre de la ventilation interne d'étage, en <i>DN</i>	Charge hydraulique maximale, en facteur d'évacuation												
1¼	1												
1½	2												
2	5												
3	18												
4	120												

Dispositions	Modifications																							
	<p style="text-align: center;">Tableau 2.5.8.1.-B Dimensionnement de la ventilation interne – charges hydrauliques maximales Faisant partie intégrante du paragraphe 2.5.8.1. 1)</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th data-bbox="419 351 695 476" rowspan="2">Diamètre de la <i>ventilation interne</i>, en DN</th> <th colspan="2" data-bbox="695 351 1239 399">Charge hydraulique maximale, en <i>facteur d'évacuation</i></th> </tr> <tr> <th data-bbox="695 399 899 476">Ne desservant pas de toilette</th> <th data-bbox="899 399 1239 476"><i>Appareils sanitaires</i>, sauf les toilettes, desservant au plus 2 toilettes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="419 476 695 525" style="text-align: center;">1½</td> <td data-bbox="695 476 899 525" style="text-align: center;">2</td> <td data-bbox="899 476 1239 525" style="text-align: center;">—</td> </tr> <tr> <td data-bbox="419 525 695 555" style="text-align: center;">2</td> <td data-bbox="695 525 899 555" style="text-align: center;">4</td> <td data-bbox="899 525 1239 555" style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td data-bbox="419 555 695 585" style="text-align: center;">3</td> <td data-bbox="695 555 899 585" style="text-align: center;">12</td> <td data-bbox="899 555 1239 585" style="text-align: center;">8</td> </tr> <tr> <td data-bbox="419 585 695 616" style="text-align: center;">4</td> <td data-bbox="695 585 899 616" style="text-align: center;">36</td> <td data-bbox="899 585 1239 616" style="text-align: center;">14</td> </tr> <tr> <td data-bbox="419 616 695 646" style="text-align: center;">5</td> <td data-bbox="695 616 899 646" style="text-align: center;">—</td> <td data-bbox="899 616 1239 646" style="text-align: center;">18</td> </tr> <tr> <td data-bbox="419 646 695 713" style="text-align: center;">6</td> <td data-bbox="695 646 899 713" style="text-align: center;">—</td> <td data-bbox="899 646 1239 713" style="text-align: center;">23</td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: right;">».</p>	Diamètre de la <i>ventilation interne</i> , en DN	Charge hydraulique maximale, en <i>facteur d'évacuation</i>		Ne desservant pas de toilette	<i>Appareils sanitaires</i> , sauf les toilettes, desservant au plus 2 toilettes	1½	2	—	2	4	3	3	12	8	4	36	14	5	—	18	6	—	23
Diamètre de la <i>ventilation interne</i> , en DN	Charge hydraulique maximale, en <i>facteur d'évacuation</i>																							
	Ne desservant pas de toilette	<i>Appareils sanitaires</i> , sauf les toilettes, desservant au plus 2 toilettes																						
1½	2	—																						
2	4	3																						
3	12	8																						
4	36	14																						
5	—	18																						
6	—	23																						
2.5.8.4.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Au moins une <i>colonne de chute</i> ou un <i>tuyau d'évacuation d'eaux usées</i> vertical doit se prolonger en <i>colonne de ventilation primaire</i> ou en <i>tuyau de ventilation</i> débouchant à l'air libre. Cette <i>colonne de chute</i> ou ce <i>tuyau d'évacuation d'eaux usées</i> vertical doit avoir un DN d'au moins 3 jusqu'à sa sortie au toit. ».</p>																							
2.5.9.2.	<p>Remplacer les alinéas 1)c) et 1)d) par les suivants :</p> <p>« c) des <i>appareils sanitaires</i> dans une maison individuelle et un duplex uniquement durant les travaux de rénovation; ou</p> <p>d) des <i>appareils sanitaires</i> dans un <i>bâtiment</i> existant lorsque le raccordement à un <i>tuyau de ventilation</i> peut être difficile. ».</p>																							
2.6.1.1.	<p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 3) Dans un <i>réseau de distribution d'eau</i> chaude avec boucle de recirculation, l'eau recirculée ne doit pas avoir une température inférieure à 55 °C en tout point du réseau.</p> <p>4) La boucle de recirculation visée au paragraphe 3) peut être remplacée par un système de réchauffage autorégulateur par fil chauffant. ».</p>																							

Dispositions	Modifications										
2.6.1.6.	<p>Remplacer le tableau par le suivant :</p> <p>«</p> <table border="1" data-bbox="412 387 1246 709"> <thead> <tr> <th data-bbox="412 387 831 462"><i>Appareils sanitaires</i></th> <th data-bbox="831 387 1246 462">Utilisation maximale d'eau par cycle de chasse, en L/c</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="412 462 831 537">Toilettes – <i>logements</i> chasse simple</td> <td data-bbox="831 462 1246 537">4,8</td> </tr> <tr> <td data-bbox="412 537 831 580">double chasse</td> <td data-bbox="831 537 1246 580">6,0/4,1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="412 580 831 655">Toilettes – établissements industriels, commerciaux ou institutionnels et habitations autres que les <i>logements</i></td> <td data-bbox="831 580 1246 655">4,8</td> </tr> <tr> <td data-bbox="412 655 831 709">Urinoirs</td> <td data-bbox="831 655 1246 709">1,9</td> </tr> </tbody> </table> <p>»;</p> <p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Dans les établissements industriels, commerciaux ou institutionnels ainsi que dans les habitations autres que les <i>logements</i>, une utilisation maximale d'eau de 6,0 L/c est permise pour les toilettes à chasse simple lorsqu'il peut être démontré qu'une utilisation maximale d'eau de 4,8 L/c pourrait entraîner des blocages compte tenu de la configuration du <i>réseau d'évacuation</i> ou de l'infrastructure municipale. ».</p>	<i>Appareils sanitaires</i>	Utilisation maximale d'eau par cycle de chasse, en L/c	Toilettes – <i>logements</i> chasse simple	4,8	double chasse	6,0/4,1	Toilettes – établissements industriels, commerciaux ou institutionnels et habitations autres que les <i>logements</i>	4,8	Urinoirs	1,9
<i>Appareils sanitaires</i>	Utilisation maximale d'eau par cycle de chasse, en L/c										
Toilettes – <i>logements</i> chasse simple	4,8										
double chasse	6,0/4,1										
Toilettes – établissements industriels, commerciaux ou institutionnels et habitations autres que les <i>logements</i>	4,8										
Urinoirs	1,9										
2.6.1.7.	<p>Remplacer les alinéas 1)a) et 1)b) par les suivants :</p> <p>« a) conçue pour s'ouvrir dès que la pression du réservoir atteint la pression de service indiquée;</p> <p>b) située de manière que nulle part à l'intérieur du réservoir cette pression ne dépasse de plus de 35 kPa la pression exercée sur cette soupape, quelle que soit la nature de l'écoulement dans le réseau de distribution;</p> <p>c) comportant un tuyau d'évacuation qui satisfait aux exigences du paragraphe 5). »;</p> <p>Remplacer, dans ce qui précède l'alinéa 10)a), « Le bac » par « Sous réserve du paragraphe 11), le bac »;</p> <p>Insérer, dans l'alinéa 10)b), après « soupape de décharge, » ce qui suit : « , sans être inférieur à un DN de 1¼ »;</p>										

Dispositions	Modifications
	Ajouter le paragraphe suivant : « 11 Il n'est pas requis que le bac soit muni d'un <i>tuyau de vidange</i> lorsque le tuyau d'évacuation de la soupape de décharge est conforme au paragraphe 5). ».
2.6.1.9.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1 Les <i>réseaux de distribution d'eau</i> doivent être protégés contre les coups de bélier à l'aide d'antibéliers préfabriqués (voir la note A-2.6.1.9. 1)). ».
2.6.1.12.	Remplacer le paragraphe 1) par les suivants : « 1 Le dispositif de contrôle de la température des <i>chauffe-eau</i> doit être réglé de façon à ce que la température de l'eau stockée ne soit pas inférieure à 60 °C (voir la note A-2.6.1.12. 1)). 2 Les récupérateurs de chaleur des eaux grises ne doivent servir qu'à alimenter des <i>chauffe-eau</i> . ».
2.6.2.1.	Ajouter, à la fin du paragraphe 3), ce qui suit : « (voir la note A-2.6.2.1. 3)) ». Ajouter le paragraphe suivant : « 4 Dans le cas des <i>dispositifs antirefoulement</i> qui, selon la norme CSA B64.10, « Sélection et installation des dispositifs antirefoulement », nécessitent une mise à l'essai au terme de leur installation, le vérificateur de <i>dispositifs antirefoulement</i> doit être titulaire d'un certificat délivré conformément à la norme CSA B64.10.1, « Entretien et mise à l'essai à pied d'œuvre des dispositifs antirefoulement », par un organisme ou une association reconnue par l'AWWA. ».
2.6.2.2.	Remplacer les alinéas 2)j) et 2)k) par les suivants : « j) d'un <i>brise-vide</i> pour robinet de laboratoire; k) d'un <i>dispositif antirefoulement</i> à double <i>clapet de retenue</i> avec mise à l'air libre; ou l) d'un <i>brise-vide</i> à espace d'air. ».
2.6.2.4.	Remplacer le paragraphe 4) par le suivant : « 4 Si un <i>dispositif antirefoulement</i> à pression réduite est exigé sur le <i>branchement d'eau général</i> , à un raccordement au service d'incendie situé au même endroit que le <i>tuyau d'incendie des systèmes de gicleurs ou de</i>

Dispositions	Modifications																
	<p><i>canalisations d'incendie des classes 3, 4, 5 et 6, un dispositif antirefoulement à pression réduite doit également être prévu sur le raccordement au service d'incendie et être conforme à l'une des normes suivantes :</i></p> <p>a) CSA B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DARPR); ou</p> <p>b) CSA B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DARPRI) ». ».</p>																
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 2.6.2.13. Dispositifs d'hygiène personnelle</p> <p>1) Les dispositifs d'hygiène personnelle pour toilettes qui sont raccordés à un <i>réseau d'alimentation en eau potable</i> doivent être munis d'un <i>dispositif antirefoulement</i> conforme à la norme CSA B64.10, « Sélection et installation des dispositifs antirefoulement ». ».</p>																
2.6.3.2.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « au tableau 2.6.3.2.-A », par « au tableau 2.6.3.2.-A, 2.6.3.2.-B ou 2.6.3.2.-C »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le tableau 2.6.3.2.-A, la ligne suivante :</p> <p>«</p> <table border="1" data-bbox="419 999 1243 1076"> <tr> <td>Baignoire avec bec d'un DN de ¾</td> <td>¾</td> <td>7,5</td> <td>7,5</td> <td>10</td> <td>7,5</td> <td>7,5</td> <td>10</td> </tr> </table> <p>»</p> <p>par la suivante :</p> <p>«</p> <table border="1" data-bbox="419 1214 1243 1292"> <tr> <td>Baignoire avec bec d'un DN de ¾</td> <td>¾</td> <td>2,25</td> <td>2,25</td> <td>3</td> <td>4,5</td> <td>4,5</td> <td>6</td> </tr> </table> <p>»;</p>	Baignoire avec bec d'un DN de ¾	¾	7,5	7,5	10	7,5	7,5	10	Baignoire avec bec d'un DN de ¾	¾	2,25	2,25	3	4,5	4,5	6
Baignoire avec bec d'un DN de ¾	¾	7,5	7,5	10	7,5	7,5	10										
Baignoire avec bec d'un DN de ¾	¾	2,25	2,25	3	4,5	4,5	6										

Dispositions	Modifications																																															
	<p>Remplacer les tableaux 2.6.3.2.-B et 2.6.3.2.-C par les suivants :</p> <p>«</p> <p style="text-align: center;">Tableau 2.6.3.2.-B Diamètre des tuyaux d'alimentation pour urinoirs à robinets de chasse Faisant partie intégrante des paragraphes 2.6.3.2. 4) et 2.6.3.4. 5)</p> <table border="1" data-bbox="419 435 1239 695"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, en DN</th> <th colspan="3">Charge hydraulique, usage privé, en facteur d'alimentation</th> <th colspan="3">Charge hydraulique, usage public, en facteur d'alimentation</th> </tr> <tr> <th>Eau froide</th> <th>Eau chaude</th> <th>Total</th> <th>Eau froide</th> <th>Eau chaude</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>¾</td> <td>s/o</td> <td>s/o</td> <td>s/o</td> <td>5</td> <td>s/o</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>½</td> <td>2</td> <td>s/o</td> <td>2</td> <td>4</td> <td>s/o</td> <td>4</td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;">Tableau 2.6.3.2.-C Diamètre des tuyaux d'alimentation pour toilettes à robinets de chasse Faisant partie intégrante des paragraphes 2.6.3.2. 4) et 2.6.3.4. 5)</p> <table border="1" data-bbox="419 808 1239 1023"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, en DN</th> <th colspan="3">Charge hydraulique, usage privé, en facteur d'alimentation</th> <th colspan="3">Charge hydraulique, usage public, en facteur d'alimentation</th> </tr> <tr> <th>Eau froide</th> <th>Eau chaude</th> <th>Total</th> <th>Eau froide</th> <th>Eau chaude</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>6</td> <td>s/o</td> <td>6</td> <td>10</td> <td>s/o</td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table> <p>».</p>	Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, en DN	Charge hydraulique, usage privé, en facteur d'alimentation			Charge hydraulique, usage public, en facteur d'alimentation			Eau froide	Eau chaude	Total	Eau froide	Eau chaude	Total	¾	s/o	s/o	s/o	5	s/o	5	½	2	s/o	2	4	s/o	4	Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, en DN	Charge hydraulique, usage privé, en facteur d'alimentation			Charge hydraulique, usage public, en facteur d'alimentation			Eau froide	Eau chaude	Total	Eau froide	Eau chaude	Total	1	6	s/o	6	10	s/o	10
Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, en DN	Charge hydraulique, usage privé, en facteur d'alimentation			Charge hydraulique, usage public, en facteur d'alimentation																																												
	Eau froide	Eau chaude	Total	Eau froide	Eau chaude	Total																																										
¾	s/o	s/o	s/o	5	s/o	5																																										
½	2	s/o	2	4	s/o	4																																										
Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, en DN	Charge hydraulique, usage privé, en facteur d'alimentation			Charge hydraulique, usage public, en facteur d'alimentation																																												
	Eau froide	Eau chaude	Total	Eau froide	Eau chaude	Total																																										
1	6	s/o	6	10	s/o	10																																										
2.6.3.4.	Ajouter, dans le paragraphe 2), après « 2.6.3.2.-A », ce qui suit : « , 2.6.3.2.-B, 2.6.3.2.-C ou 2.6.3.2.-D ».																																															
2.6.3.5.	Ajouter, dans le paragraphe 1), après « raccords » les mots « sans jamais dépasser 3,0 m/s ».																																															
2.7.1.1.	<p>Remplacer les paragraphes 1) et 2) par les suivants :</p> <p>« 1) Les réseaux d'alimentation en eau non potable doivent être conçus, fabriqués et installés conformément à la présente sous-section et aux règles comme celles qui sont décrites dans les manuels de l'ASHRAE et de l'ASPE et la norme CAN/CSA-B128.1, « Conception et installation des réseaux d'eau non potable » (voir la note A-2.7.1.1. 1)).</p> <p>2) Sous réserve du paragraphe 3), les réseaux d'alimentation en eau non potable ne doivent être utilisés que pour alimenter des toilettes, des urinoirs, des amorces de <i>siphon</i>, des systèmes d'arrosage enterrés qui</p>																																															

Dispositions	Modifications
	<p>sont <i>raccordés directement</i> et qui ne distribuent de l'eau que sous la surface du sol, des systèmes hydroniques fermés (chauffage et climatisation) et des lavabos dans un établissement touristique visé au chapitre V.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40). »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Les <i>réseaux d'alimentation en eau non potable</i> ne doivent pas être utilisés pour alimenter les <i>appareils sanitaires</i> des <i>bâtiments</i> qui abritent un <i>usage</i> prévu à l'article 3.1.2.1. de la division B du CNB et qui concernent les <i>bâtiments</i> ou les établissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les hôpitaux; b) les centres d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD); c) les résidences privées pour aînés (RPA); d) les établissements médicaux; e) les établissements de services sociaux; f) les établissements de transfusion sanguine; g) les laboratoires d'analyse médicaux ou de spécimens humains; h) les cabinets de dentistes; i) les établissements d'enseignement avec des classes de préscolaire; j) les services de garde; k) les centres de la petite enfance (CPE); et l) les garderies. »; <hr/> <p>Insérer, dans le paragraphe 4), après les mots « non <i>potable</i> est », le mot « aussi ».</p>
2.7.2.1.	Insérer, dans le paragraphe 2), après « baril », ce qui suit : « (réservoir) ».
2.7.2.2.	Remplacer les alinéas 1)e) à 1)h) par les suivants : « e) des réseaux d'irrigation souterrains; ou f) des systèmes hydroniques fermés. »
2.7.2.3.	Insérer, dans le paragraphe 2), après le mot « finale », les mots « et à la santé ».

Dispositions	Modifications
2.7.2.4.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « aux règles de l'art » par les mots « à la norme CSA B805/ICC 805, « Systèmes de récupération d'eau de pluie »;</p> <hr/> <p>Supprimer l'alinéa 4)a);</p> <hr/> <p>Remplacer l'alinéa 4)b) par le suivant :</p> <p>« b) un moyen de traiter l'eau de pluie recueillie de manière que l'eau non <i>potable</i> satisfasse aux exigences relatives au traitement et à la qualité de l'eau inscrites dans la norme CSA B805/ICC 805, « Systèmes de récupération d'eau de pluie »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans l'alinéa 7)d), les mots « lieu d'élimination » par les mots « point de rejet »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 8) par le suivant :</p> <p>« 8) Si l'orifice de sortie du réservoir de stockage est placé sous le niveau de la rue contiguë, le trop-plein exigé au paragraphe 7) doit se terminer par un raccordement indirect au-dessus d'un avaloir de sol, d'un puisard ou d'un autre endroit sécuritaire de manière à former une <i>coupure antiretour</i>. ».</p>
2.8.1.1.	<p>Remplacer, dans le tableau 2.8.1.1., le titre de l'article ci-après visé par le suivant :</p> <p>« 2.4.3.5. Toilettes et systèmes à broyeur »;</p> <hr/> <p>Remplacer respectivement, dans le tableau 2.8.1.1, en respectant l'ordre numérique, les titres, les objectifs et les énoncés fonctionnels des articles ci-après visés par les suivants :</p> <p>« 2.1.4.1. Mouvement de la structure</p> <p>1) [F23,F43-OS3.4] [F23-OH1.1] [F23-OH2.1,OH2.4] [F23-OH5] [F43-OH2.1,OH2.4] [F43-OH5] [F23,F43-OP5] »;</p>

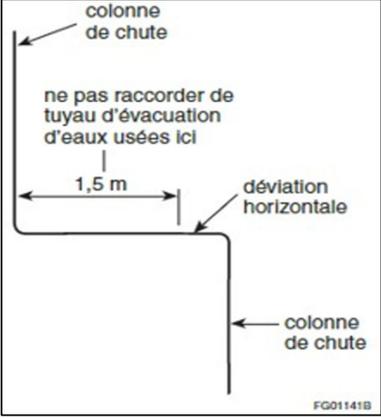
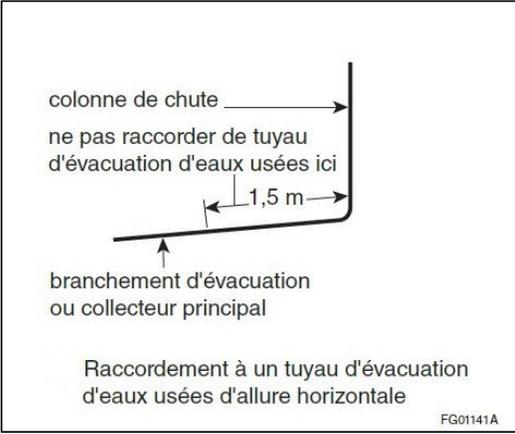
Dispositions	Modifications
	<p>« 2.2.10.13. Chauffe-eau</p> <p>1) [F31,F81-OS3.2] [F43-OS3.4] [F46-OH2.2] [F80,F81-OP5] »;</p> <p>« 2.2.10.17. Systèmes de traitement de l'eau potable</p> <p>1) [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] 2) [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] 3) [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] 4) [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] 5) [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le tableau 2.8.1.1., les attributions correspondant à l'article ci-après visé par les suivantes :</p> <p>« 2.2.3.2. Séparateurs</p> <p>1) [F81-OH2.1,OH2.3,OH2.4] 2) [F81-OH2.1,OH2.3,OH2.4] [F46-OH2.2] 3) [F81-OH2.1,OH2.3,OH2.4] 4) [F81-OH2.1] 5) [F80-OH2.1,OH2.3,OH2.4] [F43-OH5] 6) [F80-OH2.1,OH2.3,OH2.4] »;</p> <p>« 2.2.10.7. Contrôle de la température de l'eau</p> <p>1) [F30,F31,F80-OS3.1,OS3.2] 2) [F31,F80-OS3.2] 3) [F30,F31,F80-OS3.1,OS3.2] 4) [F30,F31,F80-OS3.1,OS3.2] 5) [F31,F80-OS3.2] 6) [F31-OS3.2] »;</p> <p>« 2.4.5.2. Réseaux d'évacuation d'eaux pluviales</p> <p>3) [F81-OP5] »;</p> <p>« 2.4.5.3. Raccordement d'un tuyau de drainage à un réseau sanitaire d'évacuation</p> <p>1) [F81-OH2.1] »;</p>

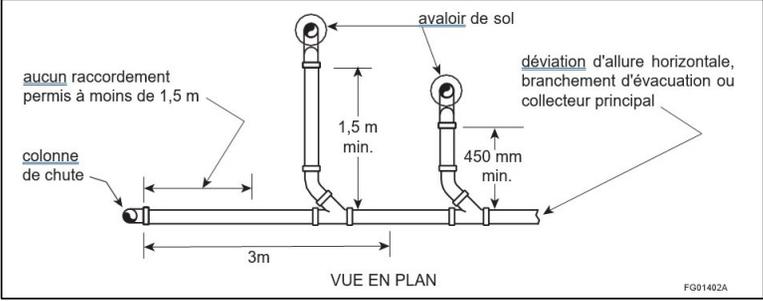
Dispositions	Modifications
	<p>« 2.4.5.4. Siphon principal</p> <p>1) [F81-OH1.1] [F81-OH2.1] »;</p> <p>« 2.4.6.3. Puisards et réservoirs</p> <p>2) [F81-OH2.1] S'applique à l'étanchéité à l'eau des puisards ou des réservoirs.</p> <p>3) [F81-OH2.1]</p> <p>8) [F43-OH1.1] [F81-OH2.1] »;</p> <p>« 2.4.10.4. Toits et surfaces revêtues</p> <p>4) [F20,F81-OP5] [F20,F81-OS2.1] »;</p> <p>« 2.6.3.3. Pression statique</p> <p>1) [F81-OS3.2] »;</p> <hr/> <p>Insérer respectivement, dans le tableau 2.8.1.1., en respectant l'ordre numérique, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« 2.2.6.1. Tuyaux d'évacuation et de ventilation en fonte</p> <p>3) [F20-OH2.1,OH2.3] »;</p> <p>« 2.4.2.1. Réseaux sanitaires d'évacuation</p> <p>6) [F81-OH1.1]</p> <p>7) [F81-OH1.1] »;</p> <p>« 2.4.4.1. Eaux usées</p> <p>2) [F81-OH2.1]</p> <p>3) [F81-OH2.1] »;</p> <p>« 2.4.5.5. Garde d'eau</p> <p>2) [F81-OH1.1] »;</p> <p>« 2.4.6.4. Refoulement</p> <p>7) [F81-OH2.1] »;</p> <p>« 2.4.7.1. Réseaux d'évacuation</p> <p>12) [F62-OH1.1] [F72-OH2.3] »;</p>

Dispositions	Modifications
	<p>« 2.5.6.2. Raccordements</p> <p>4) [F43-OS3.4,OH1.1] »;</p> <p>« 2.6.1.1. Conception</p> <p>3) [F40-OH1.1]</p> <p>4) [F40-OH1.1] »;</p> <p>« 2.6.1.12. Chauffe-eau</p> <p>2) [F30,F31-OS3.1,OS3.2]</p> <p>[F46-OH1.1] »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le tableau 2.8.1.1., en respectant l'ordre numérique, l'article, les objectifs et les énoncés fonctionnels suivants :</p> <p>« 2.2.7.9. Raccords-poussoirs à connexion rapide</p> <p>1) [F46-OH2.2]</p> <p>[F80-OP5] »;</p> <p>« 2.2.7.10. Raccords mécaniques par sertissage</p> <p>1) [F46-OH2.2]</p> <p>[F80-OP5] »;</p> <p>« 2.2.10.19. Clapets antiretour</p> <p>1) [F80-OH2.1] »;</p> <p>« 2.2.10.20. Avaloirs de sol et avaloirs de douche</p> <p>1) [F80-OH2.1,OH2.4] »;</p> <p>« 2.2.10.21. Avaloirs de toit</p> <p>1) [F80-OP5]</p> <p>[F80-OS2.1] »;</p> <p>« 2.2.10.22. Dispositifs d'amorçage de siphon</p> <p>1) [F80-OH1.1] »;</p> <p>« 2.2.10.23. Supports et suspentes pour tuyauterie</p> <p>1) [F20-OH2.1]</p> <p>[F20-OS3.1]</p> <p>[F80-OP5] »;</p> <p>« 2.2.10.24. Dispositifs d'étanchéité par insertion</p> <p>1) [F80,F82-OH1.1] »;</p>

Dispositions	Modifications
	<p>« 2.2.10.25. Réservoirs d'expansion</p> <p>1) [F80,F82-OH1.1] »;</p> <p>« 2.2.10.26. Récupérateurs de chaleur</p> <p>1) [F80,F82-OH1.1] »;</p> <p>« 2.3.6.8. Essai à la fumée</p> <p>1) [F81-OH1.1] [F81-OH2.1,OH2.3] »;</p> <p>« 2.4.2.4. Supports muraux de toilette</p> <p>1) [F20,F81-OH2.1,OH2.3] »;</p> <p>« 2.4.3.7. Fosse de retenue</p> <p>1) [F60,F61-OH1.1]</p> <p>2) [F81-OH1.1] [F81-OH2.1]</p> <p>3) [F81-OH1.1]</p> <p>4) [F81-OH1.1]</p> <p>5) [F40-OH1.1] [F30-OS3.1]</p> <p>6) [F81-OH2.1,OH2.3] [F81-OP5]</p> <p>7) [F81-OH2.1,OH2.2] [F72-OH2.1]</p> <p>8) [F81-OH2.1]</p> <p>9) [F72-OH2.1] [F81-OS2.1] [F81-OP5]</p> <p>10) [F81-OH1.1]</p> <p>11) [F43-OH1.1] [F81-OH2.1] »;</p>
	<p>Supprimer, dans le tableau 2.8.1.1, l'objectif et l'énoncé fonctionnel suivant :</p> <p>« 2.4.7.2. Diamètre et espacement</p> <p>5) [F81-OH2.1] ».</p>

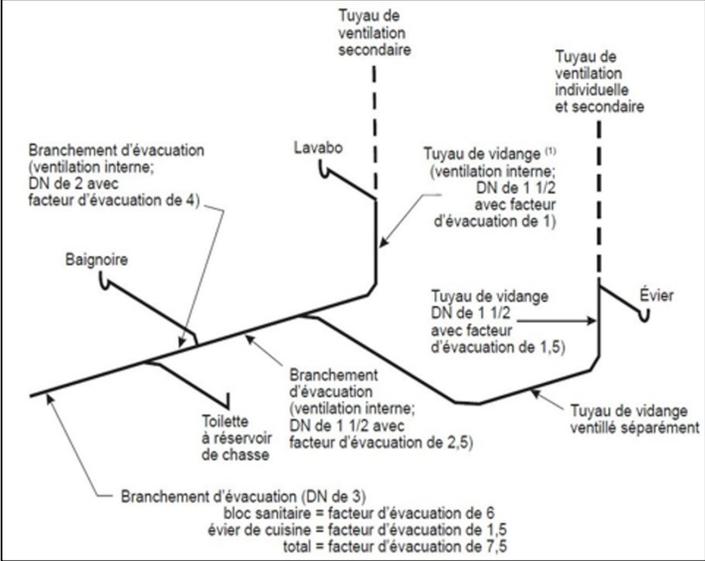
Dispositions	Modifications
Notes de la partie 2	
A-2.2.5.15. 1)	Remplacer, dans le titre de la note, « Tubes en », par « Tubes et raccords en ».
A-2.2.10.5. 1)	Remplacer, dans le titre de la note, « ou » par « et ».
A-2.2.10.7.	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-2.2.10.7. Contrôle de la température de l'eau. L'eau chaude produite par un chauffe-eau doit être à une température minimale de 60 °C afin de prévenir le développement de bactéries potentiellement mortelles. À cette température, l'eau brûle la peau au deuxième degré en 1 à 5 secondes. En conséquence, l'article 2.2.10.7. prévoit l'installation et l'ajustement de robinets, de mélangeurs et de limiteurs pour fournir une température de sortie de l'eau qui soit plus basse que celle produite par un chauffe-eau. La conformité à cet article réduit les risques d'échaudures dans les douches et les baignoires, qui sont les endroits où surviennent les brûlures graves, ainsi que les risques de chocs thermiques pouvant survenir dans la douche et mener à des chutes.</p> <p>Les enfants, les aînés et les personnes handicapées courent le plus grand risque d'échaudures, car ils ne peuvent pas toujours se soustraire rapidement d'une situation pouvant conduire à des brûlures. À 49 °C, il faut près de 10 minutes pour causer une brûlure à un adulte en bonne santé, alors qu'un aîné subit des brûlures en 3 minutes, en raison notamment de sa peau plus mince et moins vascularisée. Pour ces personnes, une température de 43 °C procure une protection plus adaptée contre les brûlures, car elles ne peuvent survenir qu'après plusieurs heures d'exposition.</p> <p>Dans les résidences privées pour aînés et les établissements de soins, l'article 2.2.10.7. prévoit que les robinets et les mélangeurs thermostatiques doivent être ajustés pour fournir une température maximale de sortie de l'eau de 43 °C. Il interdit également l'installation de robinets à pression autorégulée, puisqu'ils sont sensibles aux fluctuations saisonnières de la température de l'eau froide et nécessitent quelques réglages par année afin de ne pas excéder la température prescrite.</p> <p>Toutefois, l'article 2.2.10.7. ne vise pas la température de l'eau à la sortie d'autres appareils sanitaires tels que les lavabos, les éviers, les bacs à laver ou les bidets, pour lesquels un risque d'échaudure demeure. ».</p>
A-2.4.2.1. 1)a)ii) et e)vi)	Remplacer, partout où il se trouve dans la note, « 1)a)ii) et e)vi) » par « 1)a)i) et e) ».

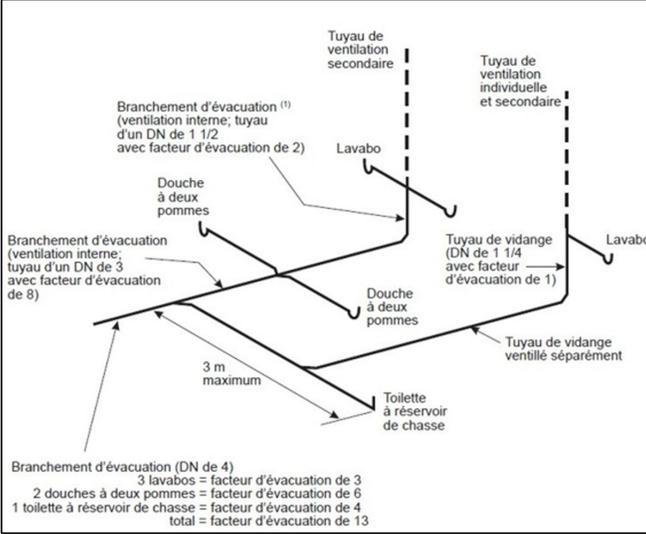
Dispositions	Modifications
A-2.4.2.1. 2)	<p>Remplacer la figure par la suivante :</p> <p>«</p>  <p>».</p>
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-2.4.2.1. 6) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées au pied d'une colonne de chute.</p> 

Dispositions	Modifications
	<p>Figure A-2.4.2.1. 6) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées au pied d'une colonne de chute</p> <p>A-2.4.2.1. 7) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.</p>  <p>Figure A-2.4.2.1. 7) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées ».</p>
A-2.4.4.3. 1)	Insérer, à la fin de la note, ce qui suit : « , ou la norme CSA B481 SÉRIE, « Séparateurs de graisse » ».
A-2.4.5.1. 5)	Remplacer, dans la note, « A-2.4.2.1. 1)a)ii) et e)vi) » par « A-2.4.2.1. 1)a)i) et e) ».
A-2.4.5.3. 1)	Remplacer la note par la suivante : « A-2.4.5.3. 1) Raccordement d'un tuyau de drainage à un réseau d'évacuation. Sans réglementer l'installation de la tuyauterie de drainage, le CNP réglemente cependant son raccordement à l'installation de plomberie. Cet article a pour objet l'installation d'un siphon entre la tuyauterie de drainage et le réseau pluvial ou unitaire. L'installation du regard de nettoyage doit être conforme au paragraphe 2.4.7.1. 2).

Dispositions	Modifications
	<p>VUE EN PLAN</p> <p>VUE EN PLAN</p> <p>VUE EN PLAN</p> <p>VUE EN COUPE</p> <p>Figure A-2.4.5.3. 1) Raccordement du réseau de drainage à un réseau d'évacuation ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-2.4.5.5. 2) Maintien de la garde d'eau des avaloirs de sol des logements. Dans le cas des avaloirs de sol des logements, il suffit d'y verser périodiquement de l'eau pour éviter le désamorçage. ».</p>

Dispositions	Modifications								
<p>A-2.4.8.2. 1)</p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-2.4.8.2. 1) Installation des appareils sanitaires des meubles îlots. »</p> <div data-bbox="413 354 1234 1166" style="border: 1px solid black; padding: 10px;"> <table border="1" data-bbox="899 951 1176 1068" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Dimension du siphon, DN</th> <th>Longueur « A » maximale en m</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 1/2</td> <td>1,8</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>2,4</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>3,6</td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;">* DN plus grand que celui du siphon (minimum)</p> </div> <p>Figure A-2.4.8.2. 1) Installation des appareils sanitaires des meubles îlots ».</p>	Dimension du siphon, DN	Longueur « A » maximale en m	1 1/2	1,8	2	2,4	3	3,6
Dimension du siphon, DN	Longueur « A » maximale en m								
1 1/2	1,8								
2	2,4								
3	3,6								

Dispositions	Modifications
A-2.5.2.1.	<p>Remplacer la figure A-2.5.2.1.-E par la suivante :</p> <p>«</p>  <p>»;</p> <p>Remplacer la figure A-2.5.2.1.-F par la suivante :</p> <p>«</p>

Dispositions	Modifications
	 <p>Branchement d'évacuation (1) (ventilation interne; tuyau d'un DN de 1 1/2 avec facteur d'évacuation de 2)</p> <p>Douche à deux pommes</p> <p>Branchement d'évacuation (ventilation interne; tuyau d'un DN de 3 avec facteur d'évacuation de 8)</p> <p>3 m maximum</p> <p>Branchement d'évacuation (DN de 4) 3 lavabos = facteur d'évacuation de 3 2 douches à deux pommes = facteur d'évacuation de 6 1 toilette à réservoir de chasse = facteur d'évacuation de 4 total = facteur d'évacuation de 13</p> <p>Tuyau de ventilation secondaire</p> <p>Lavabo</p> <p>Tuyau de ventilation individuelle et secondaire</p> <p>Lavabo</p> <p>Douche à deux pommes</p> <p>Tuyau de vidange (DN de 1 1/4 avec facteur d'évacuation de 1)</p> <p>Tuyau de vidange ventilé séparément</p> <p>Toilette à réservoir de chasse</p> <p>».</p>
A-2.6.1.12. 1)	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-2.6.1.12. 1) Chauffe-eau. L'eau présente dans un chauffe-eau ou un réseau de distribution à une température inférieure à 60 °C peut permettre la prolifération de bactéries du type Legionella. L'eau chauffée à une température égale ou supérieure à 60 °C réduit la contamination par bactéries du réseau de distribution d'eau chaude. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-2.6.2.1. 3) Dispositifs antirefoulement. La norme CSA B64.10.1, « Entretien et mise à l'essai à pied d'œuvre des dispositifs antirefoulement », est réputée renfermer les règles relatives aux méthodes d'entretien et de mise à l'essai sur place des dispositifs antirefoulement. ».</p>
A-2.6.3.1. 2)	<p>Insérer, au début du sous-titre « Méthode applicable aux petits bâtiments », le paragraphe suivant :</p> <p>« On entend par « petit bâtiment » un bâtiment qui abrite un usage du groupe A, D, E ou F, division 2 ou 3, décrit à la sous-section 3.1.2. de la division B du CNB, d'une hauteur de bâtiment d'au plus 3 étages (telle que définie dans le CNB) et d'une superficie d'au plus 600 m². ».</p>

Dispositions	Modifications
A-2.7.1.1. 1)	<p>Remplacer le titre de la note par le suivant : « A-2.7.1.1. 1) Règles de conception, fabrication et installation. ».</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le texte, les mots « de l'art ».</p> <hr/> <p>Ajouter, à la fin de la note, la phrase suivante : « L'article 2.7.1.1. s'applique aux réseaux d'alimentation en eau non potable peu importe l'origine de l'eau. L'eau non potable doit satisfaire aux normes applicables sur la qualité de l'eau établies par l'autorité compétente. ».</p>
A-2.7.2.4. 1)	<p>Remplacer le titre de la note par le suivant : « A-2.7.2.4. 1) Exemples relatifs à la conception. »;</p> <hr/> <p>Remplacer « de règles de l'art relatives » par le mot « relatifs ».</p>
Division C	
Partie 2	
2.2.1.	Supprimer cette sous-section.
2.2.2.	<p>Remplacer cette sous-section par la suivante : « 2.2.2. Plan et devis</p> <p>2.2.2.1. Exigences</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), l'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire en plomberie ne peut commencer des travaux de construction d'une <i>installation de plomberie</i> auxquels le chapitre III du Code de construction s'applique sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis, préparés par une personne reconnue, lorsque la charge hydraulique totale à installer dépasse un <i>facteur d'évacuation</i> de 180.</p> <p>2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux travaux de construction d'une <i>installation de plomberie</i> située dans un <i>bâtiment</i> visé à la partie 9 de la division B du CNB.</p> <p>3) Lorsqu'ils sont requis, les plans et devis doivent être disponibles sur le chantier.</p>

Dispositions	Modifications
	<p>4) Aux fins de l'application de la présente sous-section, sont des personnes reconnues d'office tout ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.</p> <p>2.2.2.2. Contenu</p> <p>1) Les plans doivent être faits à l'échelle et comprendre :</p> <p>a) en plan, l'emplacement et la dimension des tuyaux d'évacuation et des <i>regards de nettoyage</i>, l'emplacement des <i>appareils sanitaires</i> ainsi que le <i>réseau de distribution d'eau</i>;</p> <p>b) en élévation, l'emplacement des <i>appareils sanitaires</i> et des <i>siphons</i>, la dimension des tuyaux d'évacuation, des <i>descentes pluviales</i>, des <i>colonnes de chute</i>, des <i>colonnes de ventilation primaire</i> et les <i>colonnes de ventilation secondaire</i> ainsi que le <i>réseau de distribution d'eau</i>; et</p> <p>c) le raccordement du <i>tuyau de drainage</i> s'il pénètre le <i>bâtiment</i>.</p> <p>2.2.3. Approbation de matériaux</p> <p>2.2.3.1. Matériaux, appareils et équipements utilisés dans une installation de plomberie</p> <p>1) Dans une <i>installation de plomberie</i>, seuls peuvent être utilisés des matériaux, des appareils ou des équipements certifiés ou approuvés par l'un des organismes suivants :</p> <p>a) Association canadienne du gaz (ACG);</p> <p>b) Bureau de normalisation du Québec (BNQ);</p> <p>c) Groupe CSA (CSA);</p> <p>d) IAPMO Group (UPC);</p> <p>e) ICC Evaluation Service (ICC-ES);</p> <p>f) Laboratoires des assureurs du Canada (ULC);</p> <p>g) LabTest Certification Inc. (LC);</p> <p>h) NSF International (NSF);</p> <p>i) Office des normes générales du Canada (ONGC);</p> <p>j) Quality Auditing Institute (QAI);</p> <p>k) Services d'essais Intertek AN Ltée (ETL);</p> <p>l) Underwriters Laboratories Inc. (UL);</p> <p>m) Water Quality Association (WQA); ou</p>

Dispositions	Modifications
	<p>n) tout autre organisme accrédité par le Conseil canadien des normes comme organisme de certification dans le domaine de la plomberie et qui a avisé la Régie du bâtiment du Québec de son accréditation. Une liste de ces organismes est publiée sur le site Internet de la Régie.</p> <p>2.2.3.2. Vente et location</p> <p>1) Il est interdit de vendre ou de louer des matériaux, des appareils ou des équipements destinés à être utilisés dans une <i>installation de plomberie</i> qui n'ont pas été certifiés ou approuvés par un organisme mentionné au paragraphe 2.2.3.1. 1).</p> <p>2.2.4. Déclaration de travaux</p> <p>2.2.4.1. Domaine d'application</p> <p>1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre III du Code de construction, si ces travaux se rapportent à une nouvelle <i>installation de plomberie</i> ou nécessitent un remplacement de <i>chauffe-eau</i> ou de tuyauterie.</p> <p>2.2.4.2. Modalités de transmission</p> <p>1) La déclaration exigée à l'article 2.2.4.1. doit être transmise à la Régie du bâtiment du Québec au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.</p> <p>2.2.4.3. Forme</p> <p>1) La déclaration de travaux est faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie du bâtiment du Québec ou sur tout autre document rédigé à cette fin.</p> <p>2.2.4.4. Contenu</p> <p>1) La déclaration doit contenir les renseignements suivants :</p> <p>a) l'adresse du lieu des travaux;</p> <p>b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;</p>

Dispositions	Modifications
	<p>c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-proprétaire en plomberie, le cas échéant;</p> <p>d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;</p> <p>e) la nature et le genre de travaux;</p> <p>f) l'<i>usage</i> du <i>bâtiment</i> ou de l'équipement destiné à l'usage du public ainsi que le nombre d'<i>étages</i> existants et projetés de ce <i>bâtiment</i>; et</p> <p>g) le nombre d'<i>appareils sanitaires</i> et de <i>chauffe-eau</i> à installer.</p> <p>2.2.5. Frais exigibles</p> <p>2.2.5.1. Détermination</p> <p>1) Lors de la déclaration des travaux de construction relatifs aux <i>installations de plomberie</i> pour lesquels une déclaration est exigée en vertu de l'article 2.2.4.1., les frais suivants doivent être payés à la Régie du bâtiment du Québec par l'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire en plomberie :</p> <p>a) 173,62 \$, s'il s'agit d'une nouvelle maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée;</p> <p>b) 105,10 \$, par unité de <i>logement</i> autre que celle visée à l'alinéa a) s'il s'agit de la construction d'un nouveau <i>bâtiment</i> destiné à l'habitation ou de la transformation d'un <i>bâtiment</i> d'une autre nature en <i>bâtiment</i> destiné à l'habitation, quel que soit le nombre d'<i>appareils sanitaires</i> et de <i>chauffe-eau</i>; et</p> <p>c) s'il s'agit de travaux autres que ceux visés aux alinéas a) et b) :</p> <p>i) 13,94 \$, pour chaque appareil ou <i>chauffe-eau</i>, si ces travaux en visent plus d'un; ou</p> <p>ii) 23,91 \$, si ces travaux ne visent qu'un seul ou aucun appareil ou <i>chauffe-eau</i>.</p> <p>2) L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire en plomberie doit payer à la Régie, pour l'inspection d'une <i>installation de plomberie</i> effectuée à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des frais d'inspection déterminés comme suit :</p> <p>a) 117,28 \$, pour la première heure ou fraction de celle-ci; et</p> <p>b) la moitié du tarif horaire établi à l'alinéa a), pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure.</p>

Dispositions	Modifications
	<p>3) Le constructeur-propriétaire en plomberie doit payer à la Régie du bâtiment du Québec des frais d'inspection correspondant aux montants déterminés conformément aux alinéas 2)a) et b), pour l'inspection de son <i>installation de plomberie</i>.</p> <p>2.2.5.2. Transmission</p> <p>1) Les frais exigibles en vertu du paragraphe 2.2.5.1. 1) doivent être transmis avec la déclaration de travaux exigée par l'article 2.2.4.1.</p> <p>2) Les frais exigibles en vertu des paragraphes 2.2.5.1. 2) et 3) doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facturation. ».</p>
2.3.1.	<p>Remplacer cette sous-section par la suivante :</p> <p>« 2.3.1. Approbation des solutions de rechange</p> <p>« 2.3.1.1. Conditions d'approbation</p> <p>1) Les solutions de rechange proposées doivent être approuvées par la Régie du bâtiment du Québec selon les conditions qu'elle détermine en application de l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».</p>

».

4. Les articles 3.05 et 3.06 de ce code sont abrogés.
5. L'article 3.07 de ce code est modifié par le remplacement de « à l'exception de la sous-section 2.2.5. de la division C du code introduite par le paragraphe 3 de l'article 3.06 » par « à l'exception de la sous-section 2.2.5. de la division C du code introduite par l'article 3.04 ».
6. Les dispositions du chapitre III de ce code, telles qu'elles se lisaient avant le 10 août 2024, peuvent être appliquées à une installation de plomberie, à condition que les travaux aient débuté avant le 10 février 2025.
7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83578